



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7784

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 05-03-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-03-2021

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-03-2021	Déposé	7784/00	<u>5</u>
09-03-2021	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (8.3.2021)	7784/01	<u>34</u>
09-03-2021	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (8.3.2021)	7784/02	<u>37</u>
10-03-2021	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.3.2021) 2) Texte de l'amendement gouvernemental 3) Commentaire d [...]	7784/03	<u>40</u>
10-03-2021	Avis du Conseil d'État (10.3.2021)	7784/04	<u>64</u>
11-03-2021	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (10.3.2021)	7784/05	<u>69</u>
12-03-2021	1) Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche de la Présidente et du Directeur de la Chambre des Salariés au Ministre de la Santé (11.3.2021) 2) Avis de la Chambre de Commerce (10.3.2021)	7784/06	<u>76</u>
12-03-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7784/07	<u>81</u>
12-03-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7784	<u>90</u>
15-03-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2021) Evacué par dispense du second vote (15-03-2021)	7784/08	<u>92</u>
12-03-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (43) de la reunion du 12 mars 2021	43	<u>95</u>
11-03-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (42) de la reunion du 11 mars 2021	42	<u>102</u>
09-03-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (17) de la reunion du 9 mars 2021	17	<u>108</u>
09-03-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (41) de la reunion du 9 mars 2021	41	<u>119</u>
12-03-2021	Mise en place d'un système automatisé d'envoi de sms pour inviter les personnes à se faire vacciner le jour-même	Document écrit de dépôt	<u>130</u>
14-03-2021	Publié au Mémorial A n°193 en page 1	7784	<u>132</u>

Résumé

Au vu de l'évolution de la situation sanitaire, le projet de loi sous rubrique prévoit de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

Le présent projet de loi entend par ailleurs apporter des précisions concernant les mesures applicables au domaine de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en précisant entre autres que :

les règles de distanciation physique énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, péri- et parascolaires ;
le port du masque ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental et aux élèves des classes correspondantes de l'enseignement privé.

Le projet de loi dans sa version initiale proposait de créer une base légale pour les mesures temporaires à prendre par règlement grand-ducal – notamment le passage en enseignement à domicile et la suspension temporaire, respectivement le passage vers une offre à domicile des activités du domaine de l'enfance et de la jeunesse – en cas de recrudescence des infections dans les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale. Suite aux discussions en commission et aux échanges avec le Conseil d'État, il s'est avéré que la démarche préconisée par le Gouvernement pour créer un cadre légal servant de base pour prendre un règlement grand-ducal ne représentait guère une alternative à une définition des mesures dans les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse dans le texte même de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ainsi, les mesures concernant ces domaines seront désormais mises en œuvre par le biais de dispositions insérées dans la loi précitée.

De ce fait, le Gouvernement a décidé d'introduire un amendement remplaçant l'article 3 du projet de loi par une disposition visant à insérer dans la loi précitée une disposition portant sur les mesures actuellement applicables, à savoir une disposition sur l'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire pour les classes de 4^{ième} à 2^{ième} de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle.

7784/00

N° 7784

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

*(Dépôt: le 5.3.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.3.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Texte coordonné.....	3
4) Exposé des motifs.....	23
5) Commentaire des articles.....	24
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	26
7) Fiche financière.....	28

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Palais de Luxembourg, le 5 mars 2021

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

- 1° Les termes « de distanciation physique » sont insérés entre les termes « Les règles » et « énoncées » ;
- 2° Les termes « aux paragraphes 2, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 » ;
- 3° À la suite de l'alinéa unique, un nouvel alinéa 2 est introduit et libellé comme suit:
« L'obligation du port du masque ne s'applique qu'aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental. ».

Art. 2. L'intitulé du Chapitre *2quinquies*, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « et » est remplacé par une virgule ;
- 2° Les termes « et scolaires » sont ajoutés à la suite des termes « de culture physique ».

Art. 3. À la suite de l'article *4bis*, de la même loi, il est inséré un nouvel article *4ter*, libellé comme suit :

« Art. *4ter*. (1) Dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, en présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale avec des chaînes d'infections importantes dans les structures visées au paragraphe 2, qui ne peuvent pas être endiguées par les mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la présente loi, les mesures temporaires suivantes peuvent être prises conformément au paragraphe 3:

- 1° des mesures sanitaires spécifiques s'appliquant aux structures et aux activités définies aux points 1 à 10 du paragraphe 2 ;
- 2° le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés tels que définis aux points 1 et 2 du paragraphe 2 ;
- 3° le passage vers une offre à distance pour les structures et activités définies aux points 5, 7, 8, 9 et 10 du paragraphe 2 ;
- 4° la suspension temporaire au niveau local ou national des activités des structures définies aux points 3, 4 et 6 du paragraphe 2.

(2) Les structures et les activités visées par les mesures figurant au paragraphe 1^{er} sont :

- 1° les établissements scolaires publics de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° les établissements scolaires privés tels que définis par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé ;
- 3° les services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° les mini-crèches agréées dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 5° les services pour jeunes agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 6° les assistants parentaux, agréés dans le cadre de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- 7° les activités relevant du Service national de la jeunesse ;
- 8° les activités et les structures relevant de l'enseignement musical selon la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- 9° les activités périscolaires dans le cadre de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

10° les organisations de jeunes reconnues au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

(3) Les mesures temporaires prises en application des conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, la durée de leur application, ainsi que les structures et les activités visées par l'application desdites mesures sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. »

Art. 4. L'article 16^{sexies}, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « au niveau national » sont insérés entre les termes « d'une mesure » et « de suspension temporaire » ;
- 2° Les termes « prise par le Gouvernement » sont supprimés.

Art. 5. À l'article 18, de la même loi, la date « 14 mars 2021 » est remplacée par la date « 2 avril 2021 ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;

12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.

Art. 2. (abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés

moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. *(abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)*

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Art. 3quinquies. *(abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)*

Art. 3sexies. *(abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)*

Art. 3septies. *(abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)*

Chapitre 2quater – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie

d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 4*bis*, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4*bis*, ni dans les transports publics.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès

en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8) Les règles de distanciation physique énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

L'obligation du port du masque ne s'applique qu'aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les activités sportives, et de culture physique et scolaires

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.

(3) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

(4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

(5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de treize ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Art. 4ter. (1) Dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, en présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale avec des chaînes d'infections importantes dans les structures visées au paragraphe 2, qui ne peuvent pas être endiguées par les mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la présente loi, les mesures temporaires suivantes peuvent être prises conformément au paragraphe 3:

- 1° des mesures sanitaires spécifiques s'appliquant aux structures et aux activités définies aux points 1 à 10 du paragraphe 2 ;**
- 2° le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés tels que définis aux points 1 et 2 du paragraphe 2 ;**
- 3° le passage vers une offre à distance pour les structures et activités définies aux points 5, 7, 8, 9 et 10 du paragraphe 2 ;**
- 4° la suspension temporaire au niveau local ou national des activités des structures définies aux points 3, 4 et 6 du paragraphe 2.**

(2) Les structures et les activités visées par les mesures figurant au paragraphe 1^{er} sont :

- 1° les établissements scolaires publics de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;**
- 2° les établissements scolaires privés tels que définis par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé ;**
- 3° les services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 4° les mini-crèches agréées dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 5° les services pour jeunes agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 6° les assistants parentaux, agréés dans le cadre de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;**
- 7° les activités relevant du Service national de la jeunesse ;**
- 8° les activités et les structures relevant de l'enseignement musical selon la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- 9° les activités périscolaires dans le cadre de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;**
- 10° les organisations de jeunes reconnues au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.**

(3) Les mesures temporaires prises en application des conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, la durée de leur application, ainsi que les structures et les activités visées par l'application desdites mesures sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes

avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne rempli, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1^o les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2^o les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à

d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1bis) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°bis Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence);
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
 - c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.
 Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.
- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au

point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
 - b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne à vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.
- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3bis et 5, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3*quater* et 4*bis*, paragraphes 2, 4 et 8 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 3*quater*. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3^{quater}, alinéa 5, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, 4^{bis}, paragraphes 2 et 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1.000 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent

verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

- « Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :
- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
 - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
 - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 5° des services de l'État ;
 - 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;

- c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
- a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste

intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 5bis.** (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions

de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
 - a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestres et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure **au niveau national** de suspension temporaire

des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, prise par le Gouvernement dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au **14 mars 2021** **2 avril 2021** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16^{ter} et 16^{quater} de la présente loi.

L'article 16^{sixties} de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le dernier rapport hebdomadaire publié le 3 mars et couvrant la période du 22 au 28 février 2021, met en effet en lumière que certains indicateurs reflètent une stabilité tandis que d'autres appellent à la vigilance.

Ainsi, le taux d'incidence s'élève désormais à 210 cas pour 100.000 habitants sur 7 jours. Le taux de positivité moyen s'élève à 2,04%, avec un taux de positivité pour les tests effectués sur ordonnance de l'ordre de 5,43%. Le nombre de tests effectués continue à se situer à un niveau très élevé, avec environ 10.000 tests par 100.000 habitants sur une période de 7 jours. Le taux de reproduction, quant à lui, est passé en-dessous du seuil de 1% avec 0,95%.

L'évolution des décès est relativement stable. La situation dans les hôpitaux reste généralement sous contrôle, bien que l'on constate depuis quelques jours une légère augmentation des admissions tant en soins normaux qu'en soins intensifs. Ce développement est à surveiller de près dès lors qu'il est trop tôt pour déterminer si cette tendance est le résultat d'un effet de décalage ou bien d'un autre facteur comme p.ex. les variants dont la présence a augmenté dans notre pays.

En effet, depuis que le variant britannique B.1.1.7. a commencé à circuler au Luxembourg, à savoir à partir du 19 décembre 2020, le Laboratoire national de santé (LNS) a mis en évidence le variant britannique (B.1.1.7) chez 543 personnes ; il représente actuellement 52% des cas détectés au Luxembourg. Le variant sud-africain (B.1.351), qui semble répondre moins bien aux vaccins disponibles, a été détecté jusqu'à maintenant chez 83 personnes, avec une nette croissance depuis les deux derniers cycles de séquençage (22%). Le variant brésilien n'a été détecté qu'une seule fois depuis son premier séquençage. Le LNS a amélioré la procédure de séquençage de manière à fournir des chiffres représentatifs de la situation générale sur notre territoire. A noter que notre pays est, avec le Danemark, l'un des pays européens qui effectue le plus grand nombre de séquençages.

Selon le dernier rapport CORONASTEP établi par le LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology), le niveau de contamination des 13 stations d'épuration échantillonnées indique une forte prévalence du virus dans les eaux usées au niveau national. Comme lors des deux semaines précédentes, une tendance à la hausse était de nouveau perceptible pour la période du 22 au 28 février.

Même s'il est encore trop tôt pour juger de l'impact effectif de la vaccination sur l'évolution de la situation pandémique, certaines tendances pourraient indiquer qu'elle a contribué à contrôler l'épidémie, notamment en ce qui concerne le pourcentage des personnes âgées testées positives ou admises en soins intensifs. À noter qu'au 3 mars 2021, 42.118 personnes ont été vaccinées dont 12.717 ont reçu leur deuxième dose de vaccin. La recommandation du Conseil supérieur des maladies infectieuses du 3 mars 2021 d'administrer le vaccin AstraZeneca également à des personnes de plus de 65 ans, devrait permettre à la campagne vaccinale de se déployer plus rapidement. Ceci devrait se faire ressentir au niveau des décès mais aussi et surtout au niveau des hospitalisations en soins intensifs.

Or, tant que la vaccination ne permet pas d'atteindre l'immunité collective, il est nécessaire, d'un point de vue épidémiologique, d'empêcher par le maintien de mesures sanitaires et de restrictions, que la pandémie revienne à une phase de croissance exponentielle, ainsi que de réduire davantage le nombre de nouveaux cas, d'hospitalisations et de décès et d'interrompre la circulation diffuse du virus au sein de notre population (« *community transmission* »).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

Le présent projet de loi entend également apporter des précisions ayant trait aux mesures applicables au secteur de l'éducation nationale en précisant entre autres que :

- les règles de distanciation physique énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y compris péri- et parascolaires ;
- le port du masque ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental.

Par ailleurs, il est créé une base légale pour l'application des mesures temporaires pouvant être prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19 au niveau de l'enseignement national et en ce qui concerne les mesures de réorganisation et de suspension ayant un impact sur les structures d'accueil pour enfants.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article précise que pour les activités scolaires et pour les activités péri- et parascolaires, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – qui prévoit des règles à respecter en cas de rassemblement d'un certain nombre de personnes – ne s'appliquent pas. Il en va de même des règles édictées au paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée, qui ne s'appliquent pas non plus aux activités scolaires et aux activités péri- et parascolaires.

Pour ce qui est du port de masque il est précisé que cette obligation ne s'applique qu'aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental. Il s'ensuit également que le port du masque ne s'impose pas aux élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il convient de préciser que selon l'article 4 (6) point 1^o, les règles de distanciation physique et du port de masque ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de 6 ans.

Article 2

L'article sous rubrique se propose de modifier l'intitulé du chapitre *2quinquies* qui prévoit dorénavant également des mesures concernant les activités scolaires.

Article 3

Le présent article a pour objet de créer une base légale pour l'application des mesures temporaires pouvant être prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19 et qui concernent plus particulièrement le milieu scolaire. En l'espèce, il s'agit de matières réservées à la loi qui concernent à la fois la liberté du commerce et de l'industrie (article 11 (6) de la Constitution) pour ce qui est des mesures de réorganisation et de suspension ayant un impact sur les structures d'accueil pour enfants pour ce qui est relatif à l'enseignement et à l'organisation des écoles (article 23 de la Constitution). Cela étant, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par voie de règlement grand-ducal.

Les quatre types de mesures visées concernent :

- 1° des mesures sanitaires spécifiques destinées à renforcer les règles de distanciation sociale et à réduire les contacts sociaux et s'appliquant aux structures et aux activités définies aux points 1 à 10 du paragraphe 2. Ces mesures visent entre autres l'organisation interne des structures dont notamment la gestion des groupes d'enfants et de jeunes qui pourrait être appelée à être organisée en groupes fixes et de veiller à ce que les enfants n'entrent pas en contact avec d'autres enfants que leurs condisciples ;
- 2° le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés, tels que définis aux points 1 et 2 du paragraphe 2 ;
- 3° le passage vers une offre à distance pour les structures et activités définies aux points 5, 7, 8, 9 et 10 du paragraphe 2 ;
- 4° la suspension temporaire au niveau local ou national des activités des structures définies aux points 3, 4 et 6 du paragraphe 2.

Ces mesures, qui ont pour finalité la lutte contre la pandémie Covid-19 et s'inscrivent dans l'intérêt supérieur de la préservation de la santé publique, sont conditionnées par :

1. le fait qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2. la présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale ;
3. l'existence de chaînes d'infections importantes dans les structures énumérées au paragraphe 2, qui ne peuvent pas être endiguées par le recours aux mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la présente loi.

Compte tenu de la situation donnée sur le terrain, en fonction des besoins constatés et compte tenu des conditions applicables au paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter}, les quatre mesures peuvent s'appliquer alternativement ou peuvent se cumuler.

Il convient de noter que les mesures applicables sont limitées dans le temps (durée de trois semaines) et peuvent être reconduites si les conditions de l'article 4^{ter} sont toujours remplies.

Le paragraphe 2 de l'article 4^{ter} donne une énumération des structures relevant des domaines de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et pouvant faire l'objet d'une ou de plusieurs des mesures visées au paragraphe 1^{er} de l'article précité.

Le paragraphe 3 précise qu'un règlement grand-ducal précisera :

1. les mesures à prendre dont les conditions principales sont fixées par la loi ;
2. la durée de leur application ;
3. de préciser les activités et les structures visées par le paragraphe 2 qui sont concernées par l'application des mesures envisagées.

Article 4

La modification prévue a pour objet de préciser que les mesures y prévues sont applicables en cas de suspension temporaire à l'échelle nationale de l'ensemble des structures visées par l'article 16^{sexies} et de supprimer les termes « prise par le Gouvernement » qui sont devenus superflus suite en raison des précisions données par le nouvel article 4^{ter}.

Article 5

La présente loi reste applicable jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

Article 6

Cet article n'appelle pas d'observation.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé /Paule Flies
Téléphone :	247-85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger l'application du dispositif légal au-delà du 14 mars 2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	oui
Date :	05/03/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Non applicable

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7784/01

N° 7784¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA
PROTECTION DES DONNEES**

(8.3.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En date du 5 mars 2021, Madame la Ministre de la Santé a saisi la Commission nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi n°7784 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après le « projet de loi n°7784 »).

Il ressort de l'exposé des motifs que le présent projet de loi vise à maintenir les restrictions actuellement en place jusqu'au 2 avril 2021 inclus, tout en créant « *une base légale pour l'application des mesures temporaires pouvant être prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19 au niveau de l'enseignement national et en ce qui concerne les mesures de réorganisation et de suspension ayant un impact sur les structures d'accueil pour enfants.* »

La CNPD constate en effet que l'article 3 du projet de loi n°7784 prévoit d'insérer un nouvel article 4^{ter} dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 listant dans son paragraphe 1^{er} toute une série de mesures temporaires qui peuvent être prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, en présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale avec des chaînes d'infections importantes dans les structures visées au paragraphe 2 dudit article 4^{ter}. Une de ces mesures¹ constitue le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés tels que définis aux points 1 et 2 du paragraphe 2 du nouvel article 4^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

De manière générale, la CNPD félicite les auteurs du projet de loi n°7784 sous examen d'avoir créé une base légale permettant, sous certaines conditions, le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés. Elle regrette pourtant que le projet de règlement grand-ducal prévu au nouvel article 4^{ter} paragraphe (3) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui devrait déterminer les « *mesures temporaires prises en application des conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent*

¹ Comme prévu par le point 2° du paragraphe 1^{er} du nouvel article 4^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

article, la durée de leur application, ainsi que les structures et les activités visées par l'application desdites mesures », ne soit pas joint au présent projet de loi de sorte que la CNPD n'est pas en mesure d'en apprécier l'impact sur d'éventuelles dispositions en matière de protection des données.

Elle s'interroge par ailleurs qui décidera concrètement de la mise en place de ces mesures. Est-ce que ce sera le Ministre de la Santé ou, le cas échéant, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ?

Finalement, la CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n°7784 n'ont pas pris en compte les commentaires formulés dans son avis du 16 février 2021 relatif au projet de loi n°7768 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.²

Ainsi décidé à Belvaux en date du 8 mars 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

² Délibération n°5/AV4/2021 du 16 février 2021 : <https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/decisions-avis/2021/Avis-05-AV4-2021-du-16-fevrier-2021-PL7768-modifiant-la-loi-Covid.pdf>.

7784/02

N° 7784²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(8.3.2021)

Madame la Ministre,

Dans la logique de ses avis précédents et notamment celui du 17 février 2021, vu que la situation sanitaire due à la pandémie reste stable, avec néanmoins toujours une incertitude quant à l'évolution, il est évident, tant qu'il n'y a pas d'amélioration sensible de la situation, que le Collège médical se prononce pour la prolongation des mesures de lutte contre la pandémie telles que stipulées dans le projet de loi sous avis.

Néanmoins, vu qu'une grande partie de la population se trouve émotionnellement épuisée, que beaucoup de personnes se trouvent menacées dans leur existence professionnelle, qu'il y a absence de perspectives concrètes, le Collège médical, dans la conviction que notre société sera encore longtemps confrontée avec la présence de ce virus mutant, réitère sa sollicitation déjà exprimée dans son avis du 6 janvier 2021, qu'il faudra présenter désormais des perspectives concrètes de reprise de notre vie privée, économique et socioculturelle, malheureusement et naturellement toujours avec des concepts hygiéniques efficaces, tels que déjà actuellement appliqués voire expérimentés par différents secteurs.

Ainsi le Collège médical avise favorablement le présent projet de modification de la loi du 17 juillet 2020, aux fins de maintenir en place les mesures restrictives actuelles.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7784/03

N° 7784³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.3.2021)	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2
4) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.3.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement unique avec un commentaire, la version coordonnée du projet de loi émargé tenant compte dudit amendement ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Il est proposé de remplacer l'article 3 du projet de loi sous rubrique par le libellé suivant :

« **Art. 4ter.** Par dérogation à l'article 8 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, les élèves des classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre le cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline. »

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Par dérogation à l'article 8 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, qui dispose que « *la formation scolaire s'accomplit dans les établissements scolaires* », le présent article prévoit que pour les élèves des classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire, ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, la formation scolaire est dispensée à distance pendant la moitié du temps scolaire.

Les classes visées sont les classes supérieures de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle à l'exception des classes terminales.

En réduisant pour les élèves des classes en question le temps de présence au lycée, cette mesure vise à limiter la propagation du coronavirus en milieu scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique dont l'usage est familier tant aux enseignants qu'aux élèves. Il couvre la moitié du temps scolaire, tel que fixé par les grilles horaires définies par règlement grand-ducal conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La mise en œuvre des modalités pratiques de l'alternance entre la formation accomplie dans les établissements scolaires et celle dispensée à distance est réalisée par les lycées conformément à l'article 10 de la loi précitée.

*

TEXTE COORDONNE

Légende :

les modifications introduites par le projet de loi n°7784 figurent en caractère gras et sont surlignées en jaune dans le texte ;

les modifications introduites par le projet d'amendement gouvernemental au projet de loi n° 7784 figurent en caractères de couleur rouge dans le texte.

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :

- a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.

Art. 2. (abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Chapitre 2^{ter} – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3^{ter}. *(abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)*

Art. 3^{quater}. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Art. 3quinquies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3sexies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3septies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Chapitre 2quater – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 4bis, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis, ni dans les transports publics.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8) Les règles **de distanciation physique** énoncées **aux paragraphes 2, 4 et 5 au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5** ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

L'obligation du port du masque ne s'applique qu'aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les activités sportives, et de culture physique et scolaires

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.

(3) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

(4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

(5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;

2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de treize ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Art. 4ter. (1) Dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, en présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale avec des chaînes d'infections importantes dans les structures visées au paragraphe 2, qui ne peuvent pas être endiguées par les mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la présente loi, les mesures temporaires suivantes peuvent être prises conformément au paragraphe 3:

1° des mesures sanitaires spécifiques s'appliquant aux structures et aux activités définies aux points 1 à 10 du paragraphe 2 ;

2° le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés tels que définis aux points 1 et 2 du paragraphe 2 ;

3° le passage vers une offre à distance pour les structures et activités définies aux points 5, 7, 8, 9 et 10 du paragraphe 2 ;

4° la suspension temporaire au niveau local ou national des activités des structures définies aux points 3, 4 et 6 du paragraphe 2.

(2) Les structures et les activités visées par les mesures figurant au paragraphe 1^{er} sont :

1° les établissements scolaires publics de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2° les établissements scolaires privés tels que définis par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé ;

3° les services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

4° les mini-crèches agréées dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

5° les services pour jeunes agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 6° les assistants parentaux, agréés dans le cadre de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- 7° les activités relevant du Service national de la jeunesse ;
- 8° les activités et les structures relevant de l'enseignement musical selon la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- 9° les activités périscolaires dans le cadre de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 10° les organisations de jeunes reconnues au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

(3) Les mesures temporaires prises en application des conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, la durée de leur application, ainsi que les structures et les activités visées par l'application desdites mesures sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'article 8 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, les élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre le cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1^o mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2^o mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis*° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence);
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

- a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
 - b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne à vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.
- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes *3bis* et 5, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe *3bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, *3quater* et *4bis*, paragraphes 2, 4 et 8 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article *3bis*, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites

dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 3*quater*. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3*quater*, alinéa 5, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, 4*bis*, paragraphes 2 et 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1.000 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police

grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Adminis-

tration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;

- b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis. (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;

- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure **au niveau national** de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, **prise par le Gouvernement** dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au **14 mars 2021** **2 avril 2021** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7784/04

N° 7784⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.3.2021)

Par dépêche du 5 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Par dépêches du 9 mars 2021, les avis du Collège médical et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

En date du 9 mars 2021, une entrevue a eu lieu entre, d'une part, Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et, d'autre part, le Conseil d'État.

Par dépêche du 10 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un amendement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend une nouvelle fois modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 7768, les auteurs s'étaient surtout inquiétés de « la propagation du virus chez les jeunes âgés de 4 à 19 ans » et de l'apparition de mutations du virus et considéraient qu'il « est donc nécessaire de faire preuve de prudence et de se donner le temps nécessaire pour analyser la nouvelle situation afin de mieux comprendre comment le virus circule dans le milieu scolaire et quel est, le cas échéant, le rôle éventuellement joué par les nouveaux variants, plus dangereux, dans ce contexte. »

À lire l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, les auteurs suivent de près l'évolution du virus en étudiant l'apparition du nombre et des lieux de l'apparition des différents variants du virus. Le programme de vaccination lancé par le Gouvernement avance, même si, selon les auteurs, « il est encore trop tôt pour juger de l'impact effectif de la vaccination sur l'évolution de la situation pandémique ». Les auteurs soulignent, à cet égard, que « tant que la vaccination ne permet pas d'atteindre l'immunité collective, il est nécessaire, d'un point de vue épidémiologique, d'empêcher par le maintien de mesures sanitaires et de restrictions, que la pandémie revienne à une phase de croissance exponen-

tielle, ainsi que de réduire davantage le nombre de nouveaux cas, d'hospitalisations et de décès et d'interrompre la circulation diffuse du virus au sein de notre population (« *community transmission* »). » Dès lors, les auteurs proposent de maintenir les mesures et restrictions actuellement en place du moins jusqu'au 2 avril 2021.

Suite à l'entrevue avec la commission compétente du Conseil d'État, les auteurs ont amendé le texte du projet de loi, en remplaçant l'article 3 initial par un texte nouveau s'appliquant exclusivement aux classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire public ainsi qu'aux élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle. Le Conseil d'État limitera son avis à l'examen de la version amendée du projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous avis entend organiser les règles de distanciation et de port du masque dans les établissements scolaires et les structures offrant les activités péri- et parascolaires. Tel que le texte est rédigé, il pourrait donner lieu à interrogation sur son application dans des régimes scolaires qui ne sont pas structurés en cycles ou dont les cycles sont différents de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Dans un souci de clarification du dispositif, le Conseil d'État suggère de reformuler le nouvel alinéa 2 à insérer à l'article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020 comme suit :

« Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Article 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous avis propose de déroger à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en prévoyant que l'enseignement dans les classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire public et dans les classes correspondantes de la formation professionnelle sera dispensé par un enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire. Ainsi, les jeunes visés ne se déplaceront plus, pour ces périodes, vers leur établissement scolaire, tel que cela est expressément prévu à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009. L'article sous avis prévoit par ailleurs que pour ce mode d'enseignement, il sera recouru à un outil électronique et que le nombre hebdomadaire de leçons par discipline est fixé dans la grille horaire.

Le Conseil d'État note que le texte sous avis introduit un nouveau procédé d'enseignement dispensant les étudiants de l'obligation de présence physique dans l'établissement scolaire. Il sera recouru au nouveau procédé la moitié du temps scolaire. Le Conseil d'État souligne toutefois que, afin de mettre en œuvre cette disposition, il y aura lieu de s'assurer que les élèves et enseignants soient outillés de manière adaptée à la fois pour l'équipement informatique et pour les formations nécessaires.

L'obligation de participer à l'enseignement, que ce soit en présence ou à distance, n'est pas mise en cause.

Le Conseil d'État note que le texte, tel qu'il est libellé, ne s'applique qu'à l'enseignement public luxembourgeois et ne prend pas en considération l'enseignement privé visé par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. À l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État a préconisé une extension de l'obligation du port du masque à tous les régimes d'enseignement. Si les auteurs du projet de loi sous avis entendent également étendre l'obligation d'enseignement à distance aux établissements ne relevant pas de l'enseignement selon le programme luxembourgeois, le dispositif suivant pourrait être ajouté :

« Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Articles 4 à 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 2*

À la phrase liminaire, le terme « chapitre » est à rédiger avec une lettre « c » minuscule. Par ailleurs, la virgule après « *2quinquies* » est à supprimer.

Article 3

Les termes « *Art. 4ter.* » ne sont pas à rédiger en caractères gras.

À l'article *4ter*, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

À l'article *4ter*, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il est suggéré d'écrire « les cours » au pluriel.

Article 4

À la phrase liminaire, la virgule après « *16sexties* » est à supprimer.

Article 5

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** À l'article 18 de la même loi, les termes « 14 mars 2021 » sont remplacés par les termes « 2 avril 2021 ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7784/05

N° 7784⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(10.3.2021)

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 5 mars 2021, la CCDH a été saisie du projet de loi n°7784, qui vise principalement à prolonger les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 2 avril 2021 inclus. En même temps, il prévoit un certain nombre de modifications concernant les mesures de lutte contre le Covid-19 dans le cadre d'activités scolaires, périscolaires et parascolaires.

La CCDH rappelle que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite une nouvelle fois de manière considérable la possibilité pour les différents acteurs d'alimenter le débat public et d'effectuer ainsi une analyse plus profonde des nouvelles mesures. Le présent avis se limite par conséquent aux modifications des règles sanitaires applicables aux rassemblements dans le contexte des activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires (I) ainsi qu'aux mesures temporaires pouvant être prises dans le milieu scolaire (II).

Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses recommandations formulées dans ses avis et rapports précédents.¹

À titre préliminaire, la CCDH tient à souligner qu'elle prend acte de la décision du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de retirer la disposition du projet de loi qui visait à créer une base légale pour les mesures temporaires sanitaires applicables au domaine scolaire, traitées sous le chapitre II du présent avis. Selon les informations à la disposition de la CCDH, « [l]a « vitesse » et la « flexibilité » souhaitée par le Ministère de l'Éducation nationale ne [pourraient] finalement pas être ancrées dans la loi, car cela [engendrerait] des problèmes constitutionnels ». ² Ce dernier aurait décidé « de continuer à fonctionner – comme c'est le cas depuis le début de la pandémie en mars 2020 – via des recommandations. » ³ La CCDH ne peut qu'en conclure que cette décision ne fera que perpétuer l'absence d'une base légale adéquate pour des mesures qui ont néanmoins des impacts importants sur le respect des droits fondamentaux, y compris la protection de la santé des enfants. La CCDH exhorte le gouvernement à remédier dans les meilleurs délais à cette situation afin de garantir que les droits de l'enfant soient respectés indépendamment de l'établissement (public et privé) qu'il fréquente, de son enseignant ou de ses parents. La CCDH regrette qu'elle n'a pas eu accès en temps utile aux amendements gouvernementaux au moment de l'élaboration et du vote du présent avis, de sorte que ce dernier ne portera que sur la version initiale du projet de loi.

1 CCDH, Avis 5/2020 du 9 juin 2020, Avis 06/2020 du 13 juillet, Avis 07/2020 du 22 juillet 2020, Avis 08/2020 du 28 août 2020, Avis 09/2020 du 10 septembre 2020, Avis 10/2020 du 18 septembre 2020 et Avis 11/2020 du 27 octobre 2020, Avis 12/2020 du 20 novembre 2020, Avis 13/2020 du 14.12.2020, Avis 14/2020 du 23 décembre 2020, Avis 1/2021 du 7 janvier 2021, Avis 2/2021 du 27 janvier 2021, Avis 3/2021 du 17 février 2021 et Rapport du 25 janvier 2021.

2 Chambre des Députés, *Un amendement au projet de loi Covid*, 10.03.2021, disponible sur <https://chamber.lu>.

3 Ibid.

I. L'application des règles sanitaires aux activités scolaires, périscolaires et parascolaires

Le projet de loi soumis à l'avis de la CCDH modifie les dispositions dont à l'article 4 (8) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Actuellement, ce paragraphe exclut le secteur scolaire, y inclus péri- et parascolaire, d'une manière générale des règles sanitaires applicables aux rassemblements: « *Les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires* ».

Le nouvel article 4 (8), tel que modifié par le projet de loi sous avis, prendra la formulation suivante : « *Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. L'obligation du port du masque ne s'applique qu'aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental.* » D'une part, la modification en question vise à soumettre les activités scolaires, péri- et parascolaires au respect du paragraphe 2 du même article, auquel ces activités ne sont actuellement pas soumises. Pour rappel, ce paragraphe prévoit que le « *port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics (...)* ». D'autre part, le projet de loi précisera que seulement les règles « *de distanciation physique* » seront visées par cette exception, ce qui aura comme conséquence que les activités susmentionnées seront dorénavant soumises au respect de l'obligation du port du masque et de prévoir des places assises en cas de rassemblement de plus de dix personnes. Ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne donnent aucune explication par rapport à ces modifications.

La CCDH note cependant dans ce même contexte que le projet de loi vise à exclure les enfants du premier cycle de l'obligation du port du masque. Il y est en effet précisé que cette obligation « (...) *ne s'applique qu'aux élèves à partir du deuxième cycle de l'enseignement fondamental* ». Par ailleurs, la CCDH rappelle que l'article 4 (6) point 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 prévoit que les règles générales de distanciation physique et du port de masque ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de six ans.

La CCDH souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant, celui de sa santé et de son bien-être doivent être au cœur des préoccupations. Au vu de l'importance de la socialisation et de la communication pour le développement psychosocial de l'enfant, surtout ceux en bas âge, la CCDH salue l'introduction, voire le maintien, de cette exception à l'obligation du port du masque. En effet, selon l'Organisation Mondiale de la Santé et l'UNICEF, « (...) *les enfants, jusqu'à l'âge de cinq ans, ne devraient pas porter de masque visant à limiter la contamination à la source. Ce conseil est motivé par une approche fondée sur le principe visant à « ne pas nuire » et tient compte des éléments suivants : stades de développement de l'enfant ; possibilité que la consigne de porter le masque ne soit pas respectée ; et autonomie requise pour utiliser un masque correctement* ». ⁴ Dans la même logique, il est précisé que pour les enfants âgés de 6 à 11 ans, « *une approche fondée sur le risque doit être appliquée lors de la décision relative au port du masque* » ⁵, en prenant en compte notamment les incidences potentielles du port du masque sur l'apprentissage et le développement psychosocial et/ou le risque d'infection et de transmission dans ce groupe d'âge. En tout état de cause, pour tous les enfants, quel que soit leur âge, « *ayant des troubles du développement, un handicap ou d'autres problèmes de santé spécifiques qui pourraient gêner l'utilisation d'un masque, le port du masque ne doit pas être obligatoire* ». ⁶ La CCDH partage cette position.

La CCDH se questionne dans ce contexte par rapport aux règles applicables aux professionnels encadrant les enfants. Est-ce que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 tel que modifié par le projet de loi sous avis s'appliquera également au personnel encadrant ou seulement aux élèves ? Au vu des impacts potentiels du masque porté par l'entourage des enfants en bas âge sur leur développement psychosocial, la CCDH se demande plus particulièrement s'il ne serait pas opportun de prévoir des alternatives pour les professionnels travaillant avec des enfants de moins de six ans, aussi et de façon générale pour ceux qui ont des besoins spécifiques ou particuliers. Une alternative serait la possibilité de recourir systé-

4 OMS et UNICEF, Conseils sur le port du masque par les enfants dans la communauté dans le cadre de la pandémie de COVID-19, 21 août 2020, p. 3, disponible sur <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/33594/5/WHO-2019-nCoV-IPCMasks-Children-2020.1-fre.pdf>

5 Ibid.

6 Ibid, p. 4.

matiquement à des masques transparents.⁷ D'ailleurs, la CCDH rappelle que selon le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « *il est fortement recommandé qu'ils portent le masque, de préférence transparent : il est en effet important que les enfants voient les expressions du visage* ». ⁸ La CCDH estime qu'une telle approche serait d'une manière générale plus inclusive et renvoie dans ce contexte également à ses recommandations formulées dans son avis 9/2020 du 10 septembre 2020 par rapport aux droits des personnes malentendantes.

II. Mesures temporaires visant les structures touchées par des chaînes d'infections importantes

La CCDH note encore que les auteurs du projet de loi sous avis visaient initialement à créer une base légale « *pour l'application des mesures temporaires pouvant être prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et qui concernent plus particulièrement le milieu scolaire* », ⁹ étant donné qu'il s'agit de matières réservées à la loi par la Constitution. À cette fin, le projet de loi propose l'introduction d'un nouvel article 4ter. Ce dernier prévoit que « *[d]ans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, en présence d'une recrudescence locale ou nationale des infractions comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale avec des chaînes d'infections importantes dans les structures visées au paragraphe 2,¹⁰ qui ne peuvent pas être endiguées par les mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la présente loi, les mesures temporaires suivantes peuvent être prises conformément au paragraphe 3* ». Ce paragraphe 3 prévoit que la mesure elle-même, la durée de son application, ainsi que les structures et les activités visées seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Quant aux mesures qui peuvent être prises, il s'agit de « *mesures sanitaires spécifiques* », d'un « *passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés* », du « *passage vers une offre à distance* » de certaines structures et activités, ainsi que de la suspension temporaire au niveau local ou national des activités de certaines structures.

À titre préliminaire, la CCDH salue que le gouvernement avait finalement reconnu la nécessité de créer une base légale pour les mesures sanitaires, une approche beaucoup plus transparente et respectueuse de l'État de droit, qui s'impose en vertu de la Constitution luxembourgeoise ainsi que des traités internationaux relatifs aux droits humains. La CCDH renvoie dans ce contexte à ses avis précédents¹¹ et souligne que toute restriction des droits humains doit être fondée sur une base légale adéquate. La CCDH regrette néanmoins que cette modification arrive si tardivement, à savoir à peu près un an après le déclenchement de l'état de crise, et se demande comment ces situations ont été réglées jusqu'à présent. Comme déjà mentionné *supra*, la CCDH déplore la décision du gouvernement de retirer ces dispositions du projet de loi sans proposer des alternatives adéquates. Elle exhorte le gouvernement à faire les modifications qui s'imposent dans les meilleurs délais et à veiller, à l'avenir, à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Par ailleurs, la CCDH se doit de constater que des questions importantes s'imposent par rapport à la formulation et au contenu de l'article 4ter susvisé. Face au manque de temps pour analyser le projet de loi plus amplement, la CCDH se limitera à faire des observations générales.

⁷ Anne-Sophie de Nanteuil, Les malentendants face à l'épreuve des masques, Luxemburger Wort, 7.08.2020, disponible sur www.wort.lu/fr/luxembourg/les-malentendants-face-a-l-epreuve-des-masques-5f2bd6aeda2cc1784e363356. Voir aussi <https://unric.org/fr/covid-19-des-masques-transparents-pour-les-sourds-et-malentendants-en-belgique/>; Côme Dubois, Covid-19 : des masques transparents pour aider les sourds et malentendants, Le Figaro, 2.09.2020, disponible sur www.lefigaro.fr/conso/covid-19-des-masques-transparents-pour-aider-les-sourds-et-malentendants-20200902.

⁸ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Questions et réponses : Mesures liées à la Covid-19 dans les écoles et structures d'accueil, disponible sur <https://men.public.lu/fr/support/coronavirus/faq-fr.html>.

⁹ Projet de loi n°7784, Commentaire des articles, p. 1.

¹⁰ Il s'agit notamment des structures suivantes : les établissements scolaires publics de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; les établissements scolaires privés tels que définis par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé ; les services d'éducation et d'accueil agréés ; les mini-crèches agréées ; les services pour jeunes agréés ; les assistants parentaux agréés ; les activités relevant du Service national de la jeunesse ; les activités et les structures relevant de l'enseignement musical ; les activités périscolaires dans le cadre de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; les organisations de jeunes reconnues.

¹¹ CCDH, Avis 2/2021 du 7 janvier 2021, p. 7.

La CCDH est d'avis que certains termes employés manquent de précision quant à leur portée et leur sens. À titre d'exemple, le critère de « *recrudescence locale ou nationale des infections* » n'est ni défini, ni encadré par le projet de loi. Il en va de même des autres critères permettant au gouvernement de recourir à cet article pour prendre des règlements grand-ducaux : il s'agit notamment des « *risques sanitaires pour la population locale ou globale* », « *des chaînes d'infections importantes* » qui ne « *peuvent pas être endiguées par les mesures d'isolement et de quarantaine* » générales. Ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent plus de précisions à cet égard.

Dans ce même ordre d'idées, la CCDH se demande ce que les auteurs du projet de loi sous avis entendent par « *mesures sanitaires spécifiques* ». Même si les commentaires des articles du projet de loi mentionnent des mesures destinées à renforcer les règles de distanciation, à réduire les contacts sociaux et à gérer des groupes d'enfants et de jeunes,¹² la CCDH est d'avis que ces spécifications devraient être prévues dans le texte du projet de loi et encadrées davantage.

Par ailleurs, la CCDH note que le commentaire des articles précise qu'il « *convient de noter que les mesures applicables sont limitées dans le temps (durée de trois semaines) et peuvent être reconduites si les conditions de l'article 4ter sont toujours remplies* ». ¹³ Or, outre la référence à des « *mesures temporaires* », l'article 4ter ne prévoit aucune limitation dans le temps. La CCDH se demande s'il s'agit d'un oubli, d'une erreur matérielle de la part des auteurs, ou si ces derniers estiment que les mesures seront limitées dans le temps vu que la loi elle-même est limitée jusqu'au 2 avril 2021. Étant donné que les lois visant à lutter contre la pandémie Covid-19 sont régulièrement prolongées, la CCDH invite le gouvernement à prévoir des limites temporelles explicites pour ces mesures. Les conditions et les modalités d'une telle reconduction (p. ex. est-elle automatique ?) devraient le cas échéant également être précisées.

La CCDH peut comprendre qu'une certaine flexibilité et marge d'interprétation pourrait être justifiée par le besoin de pouvoir agir adéquatement face aux développements épidémiologiques. Néanmoins, elle estime que la formulation actuelle contribue à l'insécurité juridique risquant ainsi de conférer des pouvoirs excessifs au pouvoir exécutif.

La CCDH rappelle que la loi ne peut pas conférer au pouvoir exécutif, en vertu d'une disposition expresse, « *le soin de réglementer une matière dont la détermination lui incombe personnellement. Pour satisfaire à une réserve constitutionnelle, la loi ne doit pas tout régler jusque dans le moindre détail. En effet, il suffit, mais il faut aussi que le principe et les modalités substantielles de la matière réservée soient retenus par la loi. Ainsi, la réserve de la loi prohibe les habilitations générales, mais elle ne met pas obstacle à une habilitation plus spécifique. En d'autres mots, il suffit que la loi trace les grands principes; elle peut, même en présence d'une réserve, abandonner la mise en œuvre du détail au pouvoir réglementaire.* » ¹⁴ En appliquant ces principes au projet de loi sous avis, la CCDH estime que ce dernier devrait encadrer davantage le principe et les modalités substantielles des mesures temporaires au lieu de déléguer ce pouvoir au gouvernement.

Le point 2 du paragraphe 8 de l'article 4ter, prévoit, quant à lui, la possibilité pour le gouvernement d'introduire l'enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés. La CCDH se doit, dans ce contexte, d'attirer l'attention sur une problématique intimement corrélée avec l'enseignement à distance, à savoir la disponibilité de matériel informatique et pédagogique, ainsi qu'une connexion Internet stable dans tous les foyers. En effet, s'il est compréhensible d'introduire un enseignement à distance en cas de hausse d'infections, le fait de ne pas s'interroger sur la disponibilité du matériel nécessaire l'est bien moins. Il est impératif que tous les enfants aient accès à ce matériel, condition *sine qua non* pour leur permettre de continuer leur vie scolaire et de maintenir les liens sociaux d'ores et déjà tissés. Il s'agit en sus aussi d'une question de traitement égalitaire entre tous les enfants.

Si la CCDH salue que le projet de loi prévoit une forme de continuité en permettant l'offre à distance pour certaines structures et activités (services pour jeunes agréés ; activités relevant du Service national de la jeunesse ; activités et structures relevant de l'enseignement musical ; activités périscolaires dans le cadre de l'enseignement fondamental et secondaire ; organisations de jeunes reconnues), elle note que d'autres activités pourront être temporairement suspendues sans que le projet de loi ne prévoit des

¹² Projet de loi n°7784, Commentaire des articles, p. 1.

¹³ Projet de loi n°7784, Commentaire des articles, p. 2.

¹⁴ Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil réalisé par le service central de Législation, Mémorial A-406 du 15 mai 2020, p. 31 ; voir aussi TA 26-7-2000 (11637, c. 19-12-2000, 12309C); TA 2-10-2000 (11842); TA 31-1-01 (11998).

alternatives (services d'éducation et d'accueil agréés ; mini-crèches agréées ; assistants parentaux). La CCDH rappelle qu'il faut indiscutablement donner la priorité à la continuité des services centrés sur les enfants, en mettant l'accent sur l'équité d'accès : il est important de ne pas augmenter les inégalités existantes. En dernier lieu, et non moins important, il est indispensable de ne jamais oublier l'impact de l'isolement social sur la santé mentale des enfants, et donc sur leur développement psychosocial, et le risque de décrochage scolaire qu'ils encourent.

La CCDH se permet dans ce contexte de faire un renvoi à son rapport sur la crise sanitaire et ses conséquences où elle a abordé plus en détail les impacts négatifs de la pandémie sur l'éducation et l'enseignement. Elle y souligne notamment que « [t]ant que l'enseignement à distance est nécessaire, il est impératif de veiller à ce que les inégalités préexistantes ne soient pas renforcées par des pratiques d'enseignement et de formation discriminantes. Voilà pourquoi la CCDH recommande de mettre en place un service central afin de permettre d'identifier les élèves fréquentant l'enseignement du fondamental et du secondaire qui auraient des difficultés à jouir de l'accès numérique aux devoirs et travaux de révision tout en intensifiant le soutien scolaire et personnalisé pour remédier aux difficultés scolaires rencontrées par chaque enfant. Dans ce contexte il convient de garantir la continuité des cours d'appui dont certains élèves bénéficient, le cas échéant sous forme électronique ».¹⁵

Adopté par vote électronique le 10 mars 2021.

¹⁵ CCDH, La crise sanitaire et ses conséquences : Quels impacts sur les droits humains ?, Rapport, 25.01.2021, pp. 9 et suivantes.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7784/06

N° 7784⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés	
– Dépêche de la Présidente et du Directeur de la Chambre des Salariés au Ministre de la Santé (11.3.2021)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (10.3.2021)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE ET DU DIRECTEUR DE LA
CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DE LA SANTE**

(11.3.2021)

Madame la Ministre,

Par courrier du 5 mars 2021 (réf. : 837xaDecc3), vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

La plus importante nouveauté du projet concerne la création d'une assise légale dans la législation « Covid » pour l'application des mesures temporaires pouvant être prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19 au niveau de l'enseignement national et en ce qui concerne les mesures de réorganisation et de suspension ayant un impact sur les structures d'accueil pour enfants.

Alors qu'il paraît que ce volet sera retiré du projet de loi, la CSL se limite à ce stade de rappeler que toute mesure envisagée ayant un impact sur la situation des enfants en particulier et des personnes les plus fragiles de notre société en général, doit être prise de manière réfléchie et être basée sur une analyse détaillée en considérant non seulement des critères sanitaires, mais également l'impact psychologique et social potentiel des mesures envisagées.

Nous vous prions, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (10.3.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi ») afin de proroger jusqu'au 2 avril 2021 inclus les restrictions existantes et d'apporter certaines précisions quant aux règles applicables dans le milieu scolaire et extrascolaire.

En bref

- La Chambre de Commerce se félicite des précisions que le projet sous avis entend insérer dans la Loi, améliorant ainsi la sécurité juridique des acteurs concernés, notamment des entreprises actives dans les domaines péri- et parascolaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet tend principalement à proroger le cadre actuel des restrictions imposées dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 jusqu'au 2 avril 2021 inclus¹.

Il entend également préciser que **les règles de distanciation physique** applicables aux regroupements de plus de quatre personnes, ainsi que l'interdiction des rassemblements de plus de cent personnes, **ne sont pas applicables aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires**².

Le Projet clarifie également **l'obligation de port du masque pour les élèves, puisqu'il prévoit que celle-ci ne s'applique qu'aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental**, imposant dès lors le port du masque à tous les enfants du cycle en question³.

Il prévoit, en outre, de **créer une base légale**⁴ pour l'application des mesures temporaires pouvant être prises en présence (i) d'une recrudescence locale ou nationale des infections, (ii) comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale, (iii) avec des chaînes d'infections importantes dans les structures scolaires, péri- et parascolaires et autres activités limitativement énumérées⁵, (iv) ne pouvant pas être endiguées par les mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la Loi.

¹ L'article 18, paragraphe 1 de la Loi prévoit en effet que : « La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 14 mars 2021 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi ».

² cf. article 1^{er} du Projet

³ En application de l'article 4, paragraphe (6), point 1^o de la Loi, les règles de distanciation physique et du port de masque ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de 6 ans. Le commentaire de l'article 1^{er} du Projet précise encore que : « le port du masque ne s'impose pas aux élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental. ».

⁴ cf. article 3 du Projet

⁵ Les structures et les activités visées par les mesures figurent au paragraphe 2 de la l'article 4ter que l'article 3 du Projet entend insérer dans la Loi, il s'agit des :

1^o établissements scolaires publics de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2^o établissements scolaires privés tels que définis par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé ;

3^o services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

4^o mini-crèches agréées dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

5^o services pour jeunes agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

6^o assistants parentaux, agréés dans le cadre de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

7^o activités relevant du Service national de la jeunesse ;

8^o activités et les structures relevant de l'enseignement musical selon la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

9^o activités périscolaires dans le cadre de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

10^o organisations de jeunes reconnues au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Un règlement grand-ducal devrait alors préciser les mesures à prendre dans le cadre fixé par la Loi, la durée de leur application et les activités et structures concernées par l'application des mesures envisagées.

En conséquence, le Projet entend préciser que les mesures dérogatoires⁶ prévoyant la suspension des contrats d'éducation et d'accueil, la libération du paiement par les parents et la possibilité pour l'Etat de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, ne sont applicables qu'en cas de mise en œuvre d'une **mesure au niveau national de suspension temporaire des activités**⁷, pour les besoins de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

La Chambre de Commerce se félicite des précisions que le Projet entend insérer dans la Loi, améliorant ainsi la sécurité juridique des acteurs concernés, notamment des entreprises actives dans les domaines péri- et parascolaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 3 du Projet

Le second paragraphe, point 2, de l'article 4ter que l'article 3 du Projet entend introduire dans la Loi vise « *les établissements scolaires privés tels que définis par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé* ». Or, la Chambre de Commerce constate que la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ne contient pas de définition des « *établissements scolaires privés* ».

Concernant l'article 4 du Projet

L'article 4 entend modifier l'article « 4sex~~t~~ies » de la Loi. La Chambre de Commerce relève une erreur de typographie concernant l'article « 4sex~~t~~ies » et propose sa correction.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

⁶ Il s'agit des mesures dérogatoires aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, prévues par l'article 16sexies de la Loi.

⁷ Sont concernés les activités de services d'éducation et d'accueil agréés ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, tels qu'énumérés à l'article 16sexies de la Loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7784/07

N° 7784⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(12.3.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusti GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 5 mars 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Lors d'une réunion organisée conjointement avec la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 9 mars 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 10 mars 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 10 mars 2021.

Lors de sa réunion du 11 mars 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 12 mars 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le dernier rapport hebdomadaire sur la situation sanitaire en relation avec la pandémie Covid-19 au Luxembourg, publié le 10 mars et couvrant la période du 1^{er} au 7 mars 2021, met en exergue certains indicateurs reflétant une certaine stabilité, alors que d'autres appellent à la vigilance.

Ainsi, le taux d'incidence s'élève désormais à 190,7 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours. Le taux de positivité moyen s'élève à 1,94%, avec un taux de positivité pour les tests effectués sur ordonnance

et dans le cadre du traçage des contacts de l'ordre de 5,03%. Le nombre de tests effectués continue à se situer à un niveau très élevé, avec environ 10 000 tests par 100 000 habitants sur une période de 7 jours. Le taux de reproduction, quant à lui, se situe à 1%.

Même si la situation dans les hôpitaux reste généralement sous contrôle, les admissions tant en soins normaux qu'en soins intensifs ont augmenté au cours des deux dernières semaines ; l'augmentation du nombre des décès – de 12 au cours de la semaine du 22 au 28 février à 24 au cours de la semaine du 1^{er} au 7 mars 2021 – reste préoccupante.

Depuis que le variant britannique B.1.1.7 a commencé à circuler au Luxembourg, à savoir à partir du 19 décembre 2020, le Laboratoire national de santé (LNS) a mis en évidence le variant britannique (B.1.1.7) dans 65% des échantillons analysés. Le variant sud-africain (B.1.351), qui semble répondre moins bien aux vaccins disponibles, représente 16%. Le LNS a amélioré la procédure de séquençage de manière à fournir des chiffres représentatifs de la situation générale sur notre territoire. À noter que notre pays est, avec le Danemark, l'un des pays européens qui effectuent le plus grand nombre de séquençages.

Selon le dernier rapport CORONASTEP établi par le LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology), le niveau de contamination des 13 stations d'épuration échantillonnées indique toujours une forte prévalence du virus dans les eaux usées au niveau national ; le niveau de présence du virus est toutefois en légère diminution.

Même s'il est encore trop tôt pour juger de l'impact effectif de la vaccination sur l'évolution de la situation pandémique, certaines tendances pourraient indiquer qu'elle contribue à contrôler la pandémie, notamment en ce qui concerne le pourcentage des personnes âgées testées positives ou admises en soins intensifs. À noter qu'en date du 11 mars 2021, 53 008 personnes ont été vaccinées, dont 15 128 qui ont reçu leur deuxième dose de vaccin. La décision de l'Agence des médicaments européenne concernant l'autorisation de mise sur le marché du vaccin Johnson & Johnson devrait permettre à la campagne vaccinale de se déployer plus rapidement. Ceci devrait se faire ressentir au niveau des décès, mais aussi et surtout au niveau des hospitalisations en soins intensifs.

Or, tant que les vaccinations ne permettent pas d'atteindre un certain degré d'immunité collective, il est nécessaire, d'un point de vue épidémiologique, d'empêcher le retour à une croissance exponentielle des nouvelles infections qui risque de se répercuter au niveau du nombre des hospitalisations et des décès.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

Le présent projet de loi entend par ailleurs apporter des précisions concernant les mesures applicables au domaine de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en précisant entre autres que :

- les règles de distanciation physique énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, péri- et parascolaires ;
- le port du masque ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental et aux élèves des classes correspondantes de l'enseignement privé.

Le projet de loi dans sa version initiale se proposait de créer une base légale pour les mesures temporaires à prendre par règlement grand-ducal – notamment le passage en enseignement à domicile et la suspension temporaire, respectivement le passage vers une offre à domicile des activités du domaine de l'enfance et de la jeunesse – en cas de recrudescence des infections dans les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale. Suite aux discussions en commission et aux échanges avec le Conseil d'État, il s'est avéré que la démarche préconisée par le Gouvernement pour créer un cadre légal servant de base pour prendre un règlement grand-ducal ne représentait guère une alternative à une définition des mesures dans les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse dans le texte même de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ainsi, les mesures concernant ces domaines seront désormais mises en œuvre par le biais de dispositions insérées dans la loi précitée.

De ce fait, le Gouvernement a décidé d'introduire un amendement remplaçant l'article 3 du projet de loi par une disposition visant à insérer dans la loi précitée une disposition portant sur les mesures actuellement applicables, à savoir une disposition sur l'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire pour les classes de 4^{ième} à 2^{ième} de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle.

Travaux en commission

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports et, lors d'une première réunion jointe, de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont procédé à l'examen du projet de loi. L'avis du Conseil d'État était à l'ordre du jour d'une autre réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

La commission a pris note de la décision du Gouvernement d'insérer dorénavant les mesures concernant les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. À noter que selon les explications fournies, les cas d'infections importantes au sein d'un établissement scolaire ou d'une structure en particulier pourront être gérés pour la plupart par le biais de mesures de quarantaine ou d'isolement prises par la Direction de la santé conformément aux dispositions en vigueur.

Quant à l'organisation des règles de distanciation et de port du masque dans les établissements scolaires et les structures offrant les activités péri- et parascolaires, applicables également à l'enseignement privé, il a été précisé que les établissements d'enseignement ne relevant pas de l'enseignement public luxembourgeois ont jusqu'à présent respecté les recommandations du Gouvernement ; souvent les mesures prises par ces établissements dans le passé étaient même plus contraignantes.

À une question relative à la nécessité de s'assurer que les élèves et enseignants soient outillés de manière adaptée pour l'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire, il a été répondu qu'une démarche a été définie pour équiper les élèves ne disposant pas du matériel nécessaire. En cas de besoin, une aide pour le financement d'une connexion internet adéquate peut également être sollicitée auprès du SePAS (Service psycho-social et d'accompagnement scolaires) de l'établissement scolaire respectif.

Les conséquences et les répercussions d'une mesure de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil, de mini-crèches ou d'assistants parentaux sur le dispositif du chèque-service accueil (CSA) – et plus précisément la suspension du paiement de la participation parentale ou la facturation de prestations se rattachant aux contrats d'éducation et d'accueil, ainsi que la continuation de la participation de l'État dans le cadre du dispositif CSA au bénéfice des structures d'accueil agréées – étaient un autre sujet de discussion. En effet, le projet de loi précise que ces dispositions s'appliquent exclusivement en cas de mise en œuvre d'une mesure de suspension temporaire desdites activités au niveau national. Selon les explications fournies, les dispositions de l'article 16*sexties* ne sauront être mises en œuvre au niveau local ou régional pour des raisons administratives.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 mars 2021, se rapportant à la version amendée du projet de loi, le Conseil d'État ne formule pas d'observation concernant la prolongation des restrictions en vigueur jusqu'au 2 avril 2021.

Pour ce qui est de l'organisation des règles de distanciation et de port du masque dans les établissements scolaires et les structures offrant les activités péri- et parascolaires, le Conseil d'État propose de reformuler la disposition en question de sorte à être applicable également aux régimes scolaires qui ne sont pas structurés en cycles.

Il suggère également une extension de l'obligation d'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire aux établissements ne relevant pas de l'enseignement selon le programme luxembourgeois. Dans ce contexte, le Conseil d'État souligne qu'il y a lieu de s'assurer que les élèves et enseignants soient outillés de manière adaptée tant en matière d'équipement informatique qu'en ce qui concerne les formations nécessaires.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis du Collège médical

Jugeant que la situation sanitaire reste stable mais incertaine quant à son évolution, le Collège médical, dans son avis du 8 mars 2021, se montre favorable à la prolongation des mesures de lutte contre la pandémie. Il note toutefois qu'une partie de la population se trouve émotionnellement épuisée et que l'existence professionnelle de beaucoup de personnes est menacée. Ainsi, le Collège médical estime qu'il faudra présenter des perspectives concrètes de reprise de la vie privée, économique et socioculturelle, accompagnées de concepts hygiéniques efficaces.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 8 mars 2021, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) félicite les auteurs du projet de loi de vouloir créer une base légale permettant de prendre des mesures temporaires dans les domaines de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse. Étant donné que le règlement grand-ducal à prendre sur base des nouvelles dispositions n'est pas joint au projet de loi, la CNPD se voit dans l'impossibilité d'apprécier l'impact éventuel de telles mesures en matière de protection des données. Elle se demande par ailleurs qui décidera concrètement de la mise en place de ces mesures.

Finalement, la CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas pris en compte les remarques qu'elle a formulées dans son avis du 16 février 2021 relatif au projet de loi 7768 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 10 mars 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) déplore la décision du Gouvernement de supprimer du projet de loi les dispositions donnant une base légale aux mesures temporaires sanitaires applicables au domaine scolaire, de l'enfance et de la jeunesse. Selon la CCDH, cette suppression ne fera que perpétuer l'absence de base légale pour des mesures qui ont un impact important sur le respect des droits fondamentaux, y compris la protection de la santé des enfants. La CCDH exhorte dès lors le Gouvernement à remédier à cette situation « *dans les meilleurs délais* » afin de garantir que les droits de l'enfant soient respectés indépendamment de l'établissement (public ou privé) qu'il fréquente et indépendamment du personnel enseignant et des parents impliqués.

Concernant l'obligation de port du masque pour les enfants à partir du cycle 2, la CCDH salue le maintien de l'exception du port de masques pour les enfants de moins de six ans. Elle soulève la question du personnel encadrant de ces enfants. Au vu de l'impact potentiel du masque sur le développement de ces enfants en bas âge, la CCDH se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir des alternatives pour le personnel travaillant avec ces enfants, comme par exemple des masques transparents.

Concernant la suspension temporaire d'activités scolaires, la CCDH souligne la nécessité de mise à disposition de matériel informatique pour que tous les enfants puissent suivre les cours à domicile.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2021.

Article 1^{er} – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il est ainsi proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 et de modifier l'ancien alinéa unique qui devient le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 8.

L'ancien alinéa unique du paragraphe 8 de l'article 4 de la loi en vigueur prévoit que les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 dudit article ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Les paragraphes précités ont trait à l'obligation de port du masque (para-

graphe 2), aux règles régissant les rassemblements comptant entre cinq et cent personnes (paragraphe 4) et à l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes (paragraphe 5). Le nouvel alinéa 1^{er} (ancien alinéa unique) du paragraphe 8 est adapté de manière à faire en sorte que les règles en matière de port du masque s'appliquent désormais aux activités scolaires, péri- et parascolaires.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 8, dans sa teneur initiale, précise que l'obligation de port du masque s'applique aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental. Il s'ensuit que le port du masque n'est pas imposé aux élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il convient de noter que, selon l'article 4, paragraphe 6, point 1^o, les règles de distanciation physique et de port du masque ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de six ans.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 10 mars 2021, que la disposition sous avis entend organiser les règles de distanciation et de port du masque dans les établissements scolaires et les structures offrant les activités péri- et parascolaires. Tel que le texte est rédigé, il pourrait donner lieu à interrogation sur son application dans des régimes scolaires qui ne sont pas structurés en cycles ou dont les cycles sont différents de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Dans un souci de clarification du dispositif, le Conseil d'État suggère de reformuler le nouvel alinéa 2 à insérer à l'article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020 comme suit :

« Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 2 – chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à l'insertion du nouvel article 4^{ter} dans la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de modifier l'intitulé du chapitre 2quinquies qui concerne dorénavant également les activités scolaires.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 3 – nouvel article 4ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi entend insérer un nouvel article 4^{ter} dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

La version originale de cet article avait pour objet de créer une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé. Il était prévu que l'essentiel du cadrage normatif résulte de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter}, dans sa teneur initiale, énumère les quatre types de mesures visées, à savoir :

- 1^o des mesures sanitaires spécifiques destinées à renforcer les règles de distanciation physique et à réduire les contacts sociaux et s'appliquant aux structures et aux activités définies aux points 1^o à 10^o du paragraphe 2 de l'article 4^{ter} ;
- 2^o le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés, tels que définis aux points 1^o et 2^o du paragraphe 2 ;
- 3^o le passage vers une offre à distance pour les structures et activités définies aux points 5^o, 7^o, 8^o, 9^o et 10^o du paragraphe 2 ;
- 4^o la suspension temporaire au niveau local ou national des activités des structures définies aux points 3^o, 4^o et 6^o du paragraphe 2.

Ces mesures, qui ont pour finalité de lutter contre la pandémie Covid-19 et qui s'inscrivent dans l'intérêt supérieur de la préservation de la santé publique, sont soumises à trois conditions cumulatives, à savoir :

- 1^o la présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale ;

- 2° l'existence de chaînes d'infection importantes dans les structures énumérées au paragraphe 2 ;
- 3° l'impossibilité d'endiguer ces chaînes d'infection par le recours aux mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé initial du paragraphe 2 de l'article 4^{ter} donne une énumération des structures pouvant faire l'objet d'une ou de plusieurs des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 de l'article 4^{ter}, dans sa teneur initiale, prévoit qu'un règlement grand-ducal précise :

- 1° les mesures temporaires à prendre ;
- 2° la durée de leur application ;
- 3° les activités et les structures visées par le paragraphe 2 et concernées par l'application des mesures envisagées.

Suite à la discussion en commission parlementaire et à une entrevue que Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont eue le 9 mars 2021 avec la commission compétente du Conseil d'État, le Gouvernement a décidé d'amender le texte du projet de loi, en remplaçant l'article 3 initial par un texte nouveau portant dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et ayant pour objet de prévoir la formation scolaire à distance pour les élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire public ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle.

Ainsi, par dérogation à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009, qui dispose que « *la formation scolaire s'accomplit dans les établissements scolaires* », l'article 4^{ter} prévoit que la formation scolaire est dispensée à distance pendant la moitié du temps scolaire pour les élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle.

Les classes visées sont les classes supérieures de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle à l'exception des classes terminales.

En réduisant pour les élèves des classes en question le temps de présence au lycée, cette mesure vise à limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 en milieu scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique dont l'usage est familier tant aux enseignants qu'aux élèves. Il couvre la moitié du temps scolaire, tel que fixé par les grilles horaires définies par voie de règlement grand-ducal conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La mise en œuvre des modalités pratiques de l'alternance entre la formation accomplie dans les établissements scolaires et celle dispensée à distance est réalisée par les lycées conformément à l'article 10 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Dans son avis du 10 mars 2021, le Conseil d'État se limite à l'examen de la version amendée de l'article 3.

La Haute Corporation constate que la disposition sous avis propose de déroger à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en prévoyant que l'enseignement dans les classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire public et dans les classes correspondantes de la formation professionnelle sera dispensé par un enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire. Ainsi, les jeunes visés ne se déplaceront plus, pour ces périodes, vers leur établissement scolaire, tel que cela est expressément prévu à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009. L'article sous avis prévoit par ailleurs que pour ce mode d'enseignement, il sera recouru à un outil électronique et que le nombre hebdomadaire de leçons par discipline est fixé dans la grille horaire.

Le Conseil d'État note que le texte sous avis introduit un nouveau procédé d'enseignement dispensant les étudiants de l'obligation de présence physique dans l'établissement scolaire. Il sera recouru au nouveau procédé la moitié du temps scolaire. Le Conseil d'État souligne toutefois que, afin de mettre en œuvre cette disposition, il y aura lieu de s'assurer que les élèves et enseignants soient outillés de manière adaptée à la fois pour l'équipement informatique et pour les formations nécessaires.

L'obligation de participer à l'enseignement, que ce soit en présence ou à distance, n'est pas mise en cause.

Le Conseil d'État note que le texte, tel qu'il est libellé, ne s'applique qu'à l'enseignement public luxembourgeois et ne prend pas en considération l'enseignement privé visé par la loi modifiée du

13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. À l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État a préconisé une extension de l'obligation du port du masque à tous les régimes d'enseignement. Si les auteurs du projet de loi sous avis entendent également étendre l'obligation d'enseignement à distance aux établissements ne relevant pas de l'enseignement selon le programme luxembourgeois, le dispositif suivant pourrait être ajouté :

« *Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.* »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 4 – article 16sexties de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette modification a pour objet de préciser que les mesures prévues par l'article 16sexties ne sont applicables qu'en cas de suspension temporaire à l'échelle nationale des activités des structures visées par ledit article et de supprimer les termes « *prise par le Gouvernement* » qui sont devenus superfétatoires au vu de la logique sous-tendant le nouvel article 4ter. À noter que l'article 16sexties vise à libérer les parents de l'obligation de payer la participation parentale pendant la durée de la suspension des activités des structures d'accueil pour enfants et de suspendre les contrats d'éducation et d'accueil conclus avant la date de la décision de la suspension. Par contre, l'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pendant la période de suspension des activités.

Le libellé de l'article 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 5 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi prolonge les mesures sanitaires de la loi à modifier jusqu'au 2 avril 2021.

Le libellé de l'article 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 6

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 6 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2021.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7784 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

- 1° Les termes « de distanciation physique » sont insérés entre les termes « Les règles » et « énoncées » ;
- 2° Les termes « aux paragraphes 2, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 » ;
- 3° À la suite de l'alinéa unique, un nouvel alinéa 2 est introduit et libellé comme suit :

« Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Art. 2. L'intitulé du chapitre *2quinquies* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « et » est remplacé par une virgule ;
- 2° Les termes « et scolaires » sont ajoutés à la suite des termes « de culture physique ».

Art. 3. À la suite de l'article *4bis*, de la même loi, il est inséré un nouvel article *4ter*, libellé comme suit :

« *Art.4ter.* Par dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, les élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre les cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline.

Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Art. 4. L'article *16sexties* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « au niveau national » sont insérés entre les termes « d'une mesure » et « de suspension temporaire » ;
- 2° Les termes « prise par le Gouvernement » sont supprimés.

Art. 5. À l'article 18 de la même loi, les termes « 14 mars 2021 » sont remplacés par les termes « 2 avril 2021 ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 mars 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

7784

SEANCE

du 12.03.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7784

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane		x		M. MISCHO	Georges		x	
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy		x		Mme MODERT	Octavie		x	
M. EICHER	Emile		x		M. MOSAR	Laurent		x	(ARENDT ép. KEMP Nancy)
M. EICHEN	Félix		x		Mme REDING	Viviane		x	
M. GALLES	Paul		x		M. ROTH	Gilles		x	
M. GLODEN	Léon		x		M. SCHAAF	Jean-Paul		x	
M. HALSDORF	Jean-Marie		x		M. SPAUTZ	Marc		x	
Mme HANSEN	Martine		x		M. WILMES	Serge		x	
Mme HETTO-GAASCH	Françoise		x		M. WISELER	Claude		x	
M. KAES	Aly		x		M. WOLTER	Michel		x	
M. LIES	Marc		x						

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x		(CRUCHTEN Yves)	Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	(ENGELN Jeff)

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven		x		M. GOERGEN	Marc		x	
------------	------	--	---	--	------------	------	--	---	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	30	27	0
Votes par procuration	1	2	0
TOTAL	31	29	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7784/08

N° 7784⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 mars 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 mars 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 12 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 8 et 12 février 2021
2. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Adoption d'un projet de rapport
3. Préparation du débat d'orientation portant sur les conclusions à retenir de la pandémie Covid-19 pour notre système de santé ainsi que sur la mise en œuvre du « virage ambulatoire »
4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, remplaçant M. Marc Hansen, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Lamberty, observateur

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Dura, M. Patrick Thoma, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 8 et 12 février 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, présente le projet de rapport relatif audit projet de loi.

Il rappelle que les mesures concernant les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse seront désormais mises en œuvre par le biais de dispositions insérées dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport.

*

Madame Martine Hansen (CSV) demande encore des informations sur le nombre élevé de décès en relation avec la Covid-19 qui ont été enregistrés ces derniers temps.

Dans sa réponse, le Directeur de la santé indique que 62 décès sont à déplorer pendant la période allant du 15 février au 10 mars 2021 inclus. La grande majorité des personnes décédées était âgée de plus de 80 ans. Un patient plus jeune, atteint de trisomie 21, souffrait d'un certain nombre de pathologies préexistantes. La grande majorité des décès est survenue en milieu hospitalier. Parmi les 62 décès enregistrés, 33 personnes vivaient à domicile (53%), 26 personnes étaient des résidents d'un centre intégré pour personnes âgées (CIPA) ou d'une maison de soins (42%), deux personnes étaient hébergées dans un logement encadré et une personne vivait dans un établissement

hébergeant des personnes en situation d'handicap. En ce qui concerne les 26 résidents d'un CIPA ou d'une maison de soins, force est de constater que le cluster détecté au sein du CIPA « *Um Lauterbann* » à Niederkorn a donné lieu à 13 décès ; trois résidents d'une maison de soins à Rodange sont décédés, trois résidents d'une structure à Kayl et deux résidents du CIPA St^e Elisabeth am Park. Parmi les 33 personnes vivant à domicile, 14 bénéficiaient des prestations d'un réseau d'aides et de soins. Parmi les personnes décédées, 16 avaient reçu une première dose du vaccin contre la Covid-19. Le Laboratoire national de santé a procédé au séquençage des échantillons de 34 personnes décédées, dont 11 étaient porteuses du variant britannique (B.1.1.7) et 10 du variant sud-africain (B.1.351). Il est à noter que le cluster au sein du CIPA de Niederkorn n'est pas la conséquence d'une propagation des variants susmentionnés du virus.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) constate que le nombre d'hospitalisations en soins normaux et en soins intensifs est en augmentation malgré une stagnation du nombre de nouvelles infections. L'orateur demande des explications à cet égard et se renseigne sur l'âge médian des personnes décédées en relation avec la Covid-19. Il souhaite également savoir si les patients porteurs d'un nouveau variant du virus répondent de la même manière au traitement médicamenteux proposé, qui a permis ces derniers mois de réduire la durée d'hospitalisation.

Le Directeur de la santé confirme que les admissions tant en soins normaux qu'en soins intensifs ont augmenté au cours des deux dernières semaines, ceci malgré une stagnation relative du nombre de nouvelles infections. Ce phénomène pourrait s'expliquer par la propagation de nouveaux variants du virus qui semblent être plus virulents en termes de transmissibilité et plus pathogènes que la souche de base. Un article paru au British Medical Journal vient de confirmer que la propagation du variant britannique est responsable d'un taux de mortalité plus élevé (+ 50-60%). Ce constat est appuyé par les résultats d'une étude réalisée au Danemark. Jusqu'à présent, les données disponibles sur le variant sud-africain ne permettent pas d'arriver à une conclusion comparable. Le variant britannique est désormais majoritaire au Luxembourg avec 65%, alors que le variant sud-africain s'est stabilisé à 14%. Il ressort de consultations que l'orateur a menées avec ses homologues que la plupart des pays européens se voient confrontés à une situation semblable. Il s'est d'ailleurs avéré que la tranche d'âge des 40-49 ans est actuellement plus concernée par l'admission en soins intensifs, ce qui pourrait s'expliquer par la plus grande pathogénicité des nouveaux variants du virus. L'âge médian des personnes décédées en relation avec la Covid-19 continue à se situer autour de 83 ans, y inclus au niveau de l'échantillon susmentionné des 62 décès enregistrés entre le 15 février et le 10 mars 2021. De manière générale, la durée d'hospitalisation a diminué après la première vague de la pandémie, notamment celle en soins intensifs. Cela est partiellement dû au fait que les personnes admises en soins intensifs sont plus jeunes et donc susceptibles de récupérer plus rapidement que les personnes âgées.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) constate encore que la plus grande partie des nouvelles infections a été détectée ces derniers temps grâce au traçage des contacts et non plus suite à un test diagnostique effectué sur ordonnance. L'orateur demande des explications à cet égard.

Le Directeur de la santé confirme qu'un nombre important de nouvelles infections est actuellement détecté grâce au traçage des contacts dont la

performance s'est améliorée par rapport au pic épidémiologique observé à l'automne 2020. L'Inspection sanitaire est désormais mieux en mesure d'établir un lien entre les personnes testées positives et leurs contacts et elle insiste systématiquement par appel téléphonique pour que les personnes concernées par une mesure de mise en quarantaine effectuent un test diagnostique à partir du sixième jour.

Se référant aux propos tenus par Madame la Ministre de la Santé lors du débat parlementaire qui s'est déroulé la veille au sujet du projet de loi 7757 autorisant l'État à participer au financement de la troisième phase du programme de dépistage à grande échelle dans le cadre de la pandémie de Covid-19, Monsieur Claude Wiseler (CSV) souhaite savoir s'il existe une relation de cause à effet entre le nombre élevé de décès et la campagne de vaccination réalisée au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées.

Le Directeur de la santé répond par la négative. En ce qui concerne la situation au sein du CIPA « *Um Lauterbann* » à Niederkorn, l'orateur indique que la campagne de vaccination y a été lancée en date du 17 février 2021, date à laquelle le premier cas positif a également été détecté. Il est dès lors exclu que les membres de l'équipe mobile ayant administré le vaccin aient été à l'origine de la propagation du virus au sein du CIPA, ceci d'autant plus que les membres de l'équipe mobile portent un équipement protecteur (masque, blouse, gants). De toute façon, le vaccin ne contient pas de virus vivant et ne peut dès lors pas être à l'origine d'une infection. En revanche, la propagation rapide du virus au sein du CIPA « *Um Lauterbann* » serait due au non-respect des règles en matière de restauration, les résidents ayant pris les repas ensemble à la salle à manger.

Suite à une question supplémentaire de l'orateur précédent, le Directeur de la santé souligne qu'il n'y a aucune indication pour établir une relation de cause à effet entre les décès survenus à Niederkorn et les effets indésirables du vaccin administré. Par ailleurs, le vaccin AstraZeneca, qui semble entraîner des effets secondaires plus sévères que les autres vaccins, n'a pas été utilisé pour vacciner les résidents du CIPA « *Um Lauterbann* ».

En réponse à une question soulevée par Monsieur Jeff Engelen (ADR) au sujet de la campagne de vaccination, le Directeur de la santé précise que la lettre d'invitation ne comporte aucune mention sur le type de vaccin qui sera proposé à la personne à vacciner. La personne à vacciner ne peut pas non plus opter pour un certain vaccin, le type de vaccin administré au centre de vaccination étant utilisé en fonction des livraisons effectuées. L'orateur renvoie à des études selon lesquelles l'efficacité du vaccin AstraZeneca est équivalente, sinon supérieure à celle des autres vaccins disponibles. S'il est vrai que le vaccin AstraZeneca est susceptible d'entraîner des effets indésirables, ce constat vaut également pour les vaccins BioNTech/Pfizer et Moderna.

En réponse à des questions posées par Monsieur le Président-Rapporteur, le Directeur de la santé confirme que les autorités ont procédé à la mise en quarantaine de 69 flacons (à dix doses) issus du lot ABV5300 du vaccin AstraZeneca. En effet, l'agence autrichienne a informé les services de la Direction de la santé le 7 mars 2021 de la survenue d'événements indésirables graves suite à l'administration de doses issues du même lot. Une infirmière (49 ans) atteinte de pathologies préexistantes est décédée dix jours après la vaccination avec le diagnostic de thrombose multiple. Une autre femme (35 ans) a été hospitalisée avec un diagnostic d'embolie pulmonaire, mais est en

voie de guérison. Les deux patientes ont été vaccinées en même temps dans le même hôpital avec le vaccin AstraZeneca (lot ABVS300). Un examen de la qualité du lot concerné est en cours afin de pouvoir exclure un lien entre les cas susmentionnés et l'administration du vaccin. Le Luxembourg avait reçu 4 800 doses du lot ABVS300, dont 4 130 doses ont déjà été administrées. Par ailleurs, certains pays nordiques (Danemark, Norvège, Islande) ont décidé de suspendre l'utilisation du vaccin AstraZeneca jusqu'à nouvel ordre. Selon le Directeur de la santé, il n'y a actuellement aucune indication que la vaccination ait causé les complications décrites ci-avant.¹

Monsieur le Président-Rapporteur se renseigne sur l'intention des producteurs des vaccins déjà disponibles de recommander l'administration d'une seule dose de leurs produits respectifs, ceci dans une logique de maximisation de leur profit économique.

Le Directeur de la santé renvoie à des études britanniques selon lesquelles le taux d'efficacité du vaccin AstraZeneca s'élèverait à 94% et celui du vaccin BioNTech/Pfizer à 85% après l'administration de la première dose en ce qui concerne la prévention de formes graves de la maladie Covid-19. Or, il semble indiqué à ce stade de procéder à l'administration d'une deuxième dose afin d'obtenir une protection vaccinale complète.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) renvoie à des informations selon lesquelles le taux d'efficacité du vaccin Johnson & Johnson se situerait autour de 70-75%.

Le Directeur de la santé salue la décision de l'Agence européenne des médicaments (EMA) d'autoriser la mise sur le marché du vaccin Johnson & Johnson, tout en regrettant le fait que le producteur ne semble pas être en mesure de procéder rapidement à la livraison du vaccin. L'orateur exprime l'espoir que le vaccin Johnson & Johnson sera disponible d'ici le début du mois d'avril. Le taux d'efficacité de ce vaccin se situerait effectivement autour de 70-75%, sachant que le même chiffre avait été avancé pour le vaccin AstraZeneca qui, *in fine*, atteint un taux d'efficacité de 90%. Il convient en effet d'analyser les facteurs pris en compte pour le calcul du taux d'efficacité, sachant qu'il s'agit notamment d'éviter les formes graves de la maladie et de réduire le nombre des hospitalisations.

En réponse à une question de Monsieur le Président-Rapporteur au sujet du calendrier prévisionnel des livraisons du vaccin, le Directeur de la santé se déclare d'accord pour faire parvenir aux membres de la commission parlementaire un relevé détaillé, sachant que les dates de livraison annoncées par les différents fournisseurs sont sujettes à modification. Au cas où les livraisons seraient réalisées comme prévu, il serait possible de donner un coup d'accélérateur à la campagne de vaccination. La logistique nécessaire est en train d'être mise en place afin de permettre aux centres de vaccination d'utiliser l'ensemble des files de vaccination.

3. Préparation du débat d'orientation portant sur les conclusions à retenir de la pandémie Covid-19 pour notre système de santé ainsi que sur la mise en œuvre du « virage ambulatoire »

¹ Voir également la réponse de Madame la Ministre de la Santé en date du 12 mars 2021 à la question parlementaire urgente 3830 du 11 mars 2021 de Madame Martine Hansen

Les membres de la commission parlementaire approuvent les documents diffusés² en amont de la présente réunion en vue de la préparation du débat d'orientation sous rubrique. Il s'agit notamment d'un projet de lettre et d'un questionnaire visant à demander aux représentants concernés du secteur de la santé et aux partenaires sociaux de prendre position par rapport à la mise en œuvre du « *virage ambulatoire* ». Ce questionnaire a été élaboré sur base d'une liste non-exhaustive de sujets pouvant être abordés lors du débat d'orientation, préparée par Monsieur Claude Wiseler (CSV) et complétée par la suite.

Il est convenu de fixer au 19 avril 2021 le délai de réception du questionnaire susmentionné et d'ajouter l'Association Luxembourgeoise des Enseignants pour Professions de Santé (ALEPS) à la liste des représentants du secteur de la santé et des partenaires sociaux auxquels le questionnaire sera envoyé.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

² Courrier n°250713 diffusé le 11 mars 2021.



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant M. Marc Spautz, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Chantal Gary, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, Mme Christiane Meyer, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 10 mars 2021 ainsi que sur l'amendement gouvernemental soumis le même jour.

Ad article 1^{er} – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis entend organiser les règles de distanciation et de port du masque dans les établissements scolaires et les structures offrant les activités péri- et parascolaires. Tel que le texte est rédigé, il pourrait donner lieu à interrogation sur son application dans des régimes scolaires qui ne sont pas structurés en cycles ou dont les cycles sont différents de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Dans un souci de clarification du dispositif, le Conseil d'État suggère de reformuler le nouvel alinéa 2 à insérer à l'article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020 comme suit :

« Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Ad article 3 – nouvel article 4ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la discussion en commission parlementaire et à une entrevue que Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont eue le 9 mars 2021 avec la commission compétente du Conseil d'État, le Gouvernement a décidé d'amender le texte du projet de loi, en remplaçant l'article 3 initial par un texte nouveau portant dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et ayant pour objet de prévoir la formation scolaire à distance pour les élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire public ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle.

Ainsi, par dérogation à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009, qui dispose que « la formation scolaire s'accomplit dans les établissements scolaires », l'article 4ter prévoit que la formation scolaire est dispensée à distance pendant la moitié du temps scolaire pour les élèves des classes de 4^e à 2^e de

l'enseignement secondaire ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle.

Les classes visées sont les classes supérieures de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle à l'exception des classes terminales.

En réduisant pour les élèves des classes en question le temps de présence au lycée, cette mesure vise à limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 en milieu scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique dont l'usage est familier tant aux enseignants qu'aux élèves. Il couvre la moitié du temps scolaire, tel que fixé par les grilles horaires définies par voie de règlement grand-ducal conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La mise en œuvre des modalités pratiques de l'alternance entre la formation accomplie dans les établissements scolaires et celle dispensée à distance est réalisée par les lycées conformément à l'article 10 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Dans son avis du 10 mars 2021, le Conseil d'État se limite à l'examen de la version amendée de l'article 3.

La Haute Corporation constate que la disposition sous avis propose de déroger à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en prévoyant que l'enseignement dans les classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire public et dans les classes correspondantes de la formation professionnelle sera dispensé par un enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire. Ainsi, les jeunes visés ne se déplaceront plus, pour ces périodes, vers leur établissement scolaire, tel que cela est expressément prévu à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009. L'article sous avis prévoit par ailleurs que pour ce mode d'enseignement, il sera recouru à un outil électronique et que le nombre hebdomadaire de leçons par discipline est fixé dans la grille horaire.

Le Conseil d'État note que le texte sous avis introduit un nouveau procédé d'enseignement dispensant les étudiants de l'obligation de présence physique dans l'établissement scolaire. Il sera recouru au nouveau procédé pendant la moitié du temps scolaire. Le Conseil d'État souligne toutefois que, afin de mettre en œuvre cette disposition, il y aura lieu de s'assurer que les élèves et enseignants soient outillés de manière adaptée à la fois pour l'équipement informatique et pour les formations nécessaires.

L'obligation de participer à l'enseignement, que ce soit en présentiel ou à distance, n'est pas mise en cause.

Le Conseil d'État note que le texte, tel qu'il est libellé, ne s'applique qu'à l'enseignement public luxembourgeois et ne prend pas en considération l'enseignement privé visé par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. À l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État a préconisé une extension de l'obligation du port du masque à tous les régimes d'enseignement. Si les auteurs du projet de loi sous avis entendent également étendre l'obligation d'enseignement à distance aux

établissements ne relevant pas de l'enseignement selon le programme luxembourgeois, le dispositif suivant pourrait être ajouté :

« Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*

Il est noté que la version initiale de l'article 3 du projet de loi aurait probablement donné lieu à une opposition formelle de la part du Conseil d'État.

Un représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise à cet égard que l'organisation des écoles est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution. En effet et conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « *dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises* ». Étant donné que le libellé initial de l'article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 n'était pas suffisamment précis et exhaustif pour répondre à cette exigence, le Gouvernement a décidé de le remplacer par une disposition concernant la formation scolaire à distance.

Au vu de ce qui précède, il s'est en effet avéré que la démarche préconisée par le Gouvernement visant à créer un cadre légal servant de base pour prendre un règlement grand-ducal ne représentait guère de plus-value par rapport à une définition des mesures dans le texte même de la loi précitée du 17 juillet 2020. Partant, il a été décidé que les mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse seront désormais mises en œuvre par le biais de dispositions insérées dans ladite loi.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souligne encore que les cas d'infections au sein d'un établissement scolaire ou d'une structure d'accueil pourront être gérés, pour la plupart, grâce au recours aux mesures de mise en quarantaine ou de mise en isolement prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suite à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est précisé que les établissements scolaires ne relevant pas de l'enseignement public luxembourgeois ont jusqu'à présent respecté les recommandations du Gouvernement ; souvent les mesures prises par ces établissements dans le passé étaient même plus contraignantes.

En réponse à une question soulevée par Madame Martine Hansen (CSV), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'une démarche a été définie pour équiper les élèves ne disposant pas du matériel nécessaire pour suivre l'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire. Le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) vient d'acquérir des milliers de tablettes supplémentaires à

cette fin. En cas de besoin, une aide pour le financement d'une connexion internet adéquate peut également être sollicitée auprès du SePAS (Service psycho-social et d'accompagnement scolaires) de l'établissement scolaire respectif.

Madame Martine Hansen (CSV) renvoie encore aux problèmes qui pourraient se poser à cet égard pour les élèves de la formation professionnelle, la formation pratique ne pouvant pas être dispensée à distance.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que le nombre hebdomadaire de leçons par discipline est fixé dans la grille horaire. Il en découle qu'une alternance peut être établie entre cours pratiques en présentiel et cours théoriques à distance dans le cadre de la formation professionnelle.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2021.

*

Suite à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), le Directeur de la santé confirme que le personnel de cuisine et de ménage occupé au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées n'a pas encore pu bénéficier de la vaccination contre la Covid-19, contrairement au personnel soignant ayant un contact direct avec les résidents de ces structures.

À cet égard, Monsieur le Président-Rapporteur souligne l'opportunité de considérer la priorisation du personnel de ménage dans le cadre de la campagne de vaccination, étant donné que celui-ci pourrait également être en contact direct avec les résidents des structures d'hébergement pour personnes âgées.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo



Commission de la Santé et des Sports

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Echange de vues au sujet des bases légales des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 (demande du groupe politique CSV du 25 février 2021)
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant M. Georges Mischo, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Georges Mischo, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, Mme Christiane Meyer, M. Romain Nehs, M. Patrick Thoma, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Joëlle Merges, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo, membre de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. David Wagner, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, et Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, procèdent à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 2 avril 2021 inclus. La prolongation des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 semble indiquée en vue des incertitudes entourant la propagation du variant britannique B.1.1.7 qui représente actuellement 52% des cas détectés au Luxembourg. La situation dans les hôpitaux reste généralement sous contrôle, bien que l'on constate depuis quelques jours une légère augmentation des admissions tant en soins normaux qu'en soins intensifs. Ce développement est à surveiller de près dès lors qu'il est trop tôt pour déterminer si cette tendance est le résultat d'un effet de décalage ou plutôt d'une présence de nouveaux variants du virus, plus virulents en termes de transmissibilité. Madame la

Ministre exprime l'espoir que l'évolution de la situation sanitaire permettra de procéder à un assouplissement des mesures en place lors de la prochaine prorogation de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de son côté, rappelle que le Gouvernement a constaté avant le congé de Carnaval une augmentation du nombre de nouvelles infections en milieu scolaire, ce qui a mené à la décision de passer à l'apprentissage à distance dans l'école fondamentale dans la semaine du 8 février 2021. L'enseignement à distance et le congé de Carnaval ont permis de réduire les contacts sociaux et, partant, de stabiliser la situation épidémiologique en milieu scolaire. Ce développement positif donne des raisons d'espérer que le recours au dispositif sanitaire renforcé dans les établissements scolaires et les structures éducatives et d'accueil applicable depuis le 22 février 2021 ne sera pas nécessaire.

Monsieur le Ministre fait savoir que les mesures temporaires prévues par le dispositif sanitaire renforcé ont fait l'objet de consultations avec les différents acteurs du terrain. Ainsi, les services d'éducation et d'accueil (SEA) pourraient être appelés à mettre en place des groupes fixes afin d'éviter que les enfants entrent en contact avec des enfants autres que leurs condisciples. Les préparatifs pour la mise en œuvre d'une telle mesure temporaire ont été lancés en coopération avec le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) pour les SEA communaux et la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl (FEDAS Luxembourg asbl) qui regroupe les associations sans but lucratif actives dans ce domaine. Cette mesure est actuellement appliquée dans la commune de Schifflange où plusieurs clusters ont été détectés au sein des écoles fondamentales. Une autre mesure temporaire vise à limiter les cours en présentiel au matin et à introduire des cours à distance l'après-midi. Dans ce cas figure, il est prévu de procéder à la fermeture des maisons relais et de donner aux parents concernés accès au congé pour raisons familiales.

Suite au souhait exprimé par plusieurs députés, il est proposé de créer une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire susmentionné mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé (« *Stufeplang* »). Jusqu'à présent, le Gouvernement a décidé de prendre les mesures visées par ce dispositif sur base d'autres textes légaux et de communiquer les décisions prises dans ce contexte sous forme d'instructions ou de recommandations aux établissements scolaires et structures d'accueil concernés. Tout en affirmant sa disposition à inscrire les principes régissant ce dispositif dans la loi précitée du 17 juillet 2020, Monsieur le Ministre souligne l'importance de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent avec la flexibilité et la réactivité nécessaires dès qu'une présence accrue du virus est constatée dans un établissement ou dans une structure. En outre, il convient de prendre des mesures ponctuelles et limitées dans le temps afin de ne pas porter atteinte au droit à l'éducation et au principe de l'obligation scolaire. Pour cette raison, le Ministre juge peu opportun de détailler les mesures temporaires à prendre dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Par la suite, sont présentés plus en détail les articles relevant de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ad article 1^{er} – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il est ainsi proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 et de modifier l'ancien alinéa unique qui devient le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 8.

L'ancien alinéa unique du paragraphe 8 de l'article 4 de la loi en vigueur prévoit que les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 dudit article ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Les paragraphes précités ont trait à l'obligation de port du masque (paragraphe 2), aux règles régissant les rassemblements comptant entre cinq et cent personnes (paragraphe 4) et à l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes (paragraphe 5). Le nouvel alinéa 1^{er} (ancien alinéa unique) du paragraphe 8 est adapté de manière à faire en sorte que les règles en matière de port du masque s'appliquent désormais aux activités scolaires, péri- et parascolaires.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 précise que l'obligation de port du masque s'applique aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental. Il s'ensuit que le port du masque n'est pas imposé aux élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il convient de noter que, selon l'article 4, paragraphe 6, point 1^o, les règles de distanciation physique et de port du masque ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de six ans.

Ad article 2 – chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à l'insertion du nouvel article 4^{ter} dans la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de modifier l'intitulé du chapitre 2quinquies qui concerne dorénavant également les activités scolaires.

Ad article 3 – nouvel article 4^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi entend insérer un nouvel article 4^{ter} dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cet article a pour objet de créer une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé. En l'espèce, il s'agit de matières réservées à la loi qui se rapportent à la fois à la liberté du commerce et de l'industrie (article 11, paragraphe 6, de la Constitution) en ce qui concerne les mesures de réorganisation et de suspension ayant un impact sur les structures d'accueil pour enfants et au droit à l'éducation pour ce qui est de l'enseignement et de l'organisation des écoles (article 23 de la Constitution). L'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par voie de règlement grand-ducal. Cette façon de procéder devrait permettre au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent avec la flexibilité et la réactivité nécessaires.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter} énumère les quatre types de mesures visées, à savoir :

- 1° des mesures sanitaires spécifiques destinées à renforcer les règles de distanciation physique et à réduire les contacts sociaux et s'appliquant aux structures et aux activités définies aux points 1° à 10° du paragraphe 2 de l'article 4^{ter}. En cas de propagation importante du virus dans une école fondamentale, l'accueil des enfants dans la maison relais ou le foyer scolaire devra respecter les groupes « classe » afin d'éviter que les enfants entrent en contact avec des enfants autres que leurs condisciples ;
- 2° le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés, tels que définis aux points 1° et 2° du paragraphe 2 ;
- 3° le passage vers une offre à distance pour les structures et activités définies aux points 5°, 7°, 8°, 9° et 10° du paragraphe 2 ;
- 4° la suspension temporaire au niveau local ou national des activités des structures définies aux points 3°, 4° et 6° du paragraphe 2.

Ces mesures, qui ont pour finalité de lutter contre la pandémie Covid-19 et qui s'inscrivent dans l'intérêt supérieur de la préservation de la santé publique, sont soumises à trois conditions cumulatives, à savoir :

- 1° la présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale ;
- 2° l'existence de chaînes d'infection importantes dans les structures énumérées au paragraphe 2 ;
- 3° l'impossibilité d'endiguer ces chaînes d'infection par le recours aux mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020.

En fonction de la situation sur le terrain et des besoins constatés, les quatre mesures susmentionnées peuvent s'appliquer alternativement ou peuvent se cumuler.

Il convient de noter que les mesures applicables sont limitées dans le temps (durée de trois semaines) et qu'elles peuvent être reconduites si les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter} sont toujours remplies.

Le paragraphe 2 de l'article 4^{ter} donne une énumération des structures pouvant faire l'objet d'une ou de plusieurs des mesures visées au paragraphe 1^{er}, à savoir :

- 1° les établissements scolaires publics de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° les établissements scolaires privés ;
- 3° les services d'éducation et d'accueil agréés ;
- 4° les mini-crèches agréées ;
- 5° les services pour jeunes agréés ;
- 6° les assistants parentaux, ;
- 7° les activités relevant du Service national de la jeunesse ;
- 8° les activités et les structures relevant de l'enseignement musical ;
- 9° les activités périscolaires dans le cadre de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (par exemple les activités de la Ligue des associations sportives de l'enseignement primaire (LASEP) et de la Ligue des associations sportives estudiantines luxembourgeoises (LASEL)) ;
- 10° les organisations de jeunes reconnues au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le paragraphe 3 de l'article 4^{ter} prévoit qu'un règlement grand-ducal précise :

- 1° les mesures temporaires à prendre ;

- 2° la durée de leur application qui ne peut pas excéder la durée d'application de la loi précitée du 17 juillet 2020 ;
- 3° les activités et les structures visées par le paragraphe 2 qui sont concernées par l'application des mesures envisagées.

Il est à noter que les éléments susmentionnés font actuellement l'objet de recommandations de la part de la Direction de la santé à l'adresse des communes ou des structures concernées. À titre d'exemple, il est renvoyé à la situation telle qu'elle se présentait ces dernières semaines dans la commune de Schiffflange où le recours aux mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine n'a pas permis de briser les chaînes d'infection détectées dans les écoles fondamentales.

Ad article 4 – article 16sexties de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette modification a pour objet de préciser que les mesures prévues par l'article 16sexties ne sont applicables qu'en cas de suspension temporaire à l'échelle nationale des activités des structures visées par ledit article et de supprimer les termes « *prise par le Gouvernement* » qui sont devenus superfétatoires au vu de la logique sous-tendant le nouvel article 4ter. À noter que l'article 16sexties vise à libérer les parents de l'obligation de payer la participation parentale pendant la durée de la suspension des activités des structures d'accueil pour enfants et à suspendre les contrats d'éducation et d'accueil conclus avant la date de la décision de la suspension. Par contre, l'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pendant la période de suspension des activités.

*

Échange de vues

Obligation de port du masque en milieu scolaire, péri- et parascolaire (article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions sur la non-applicabilité des dispositions du paragraphe 5 aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Un représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que les activités scolaires relèvent plus particulièrement des règles régissant les rassemblements entre 5 et 100 personnes. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 sont considérées comme peu pertinentes pour le milieu scolaire.

Base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que la proposition de créer une base légale est conforme aux discussions parlementaires qui ont eu lieu dans le cadre du projet de loi 7767 devenu la loi

du 20 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. De manière générale, l'orateur note que l'équilibre visé entre solidité de la législation et réactivité est le principe qui sous-tend la prise de décision dans le cadre de la loi précitée du 17 juillet 2020. Tout en reconnaissant la difficulté d'assurer un tel équilibre, l'orateur souligne l'opportunité de déployer tous les efforts nécessaires pour atteindre ce but.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) souligne la nécessité de disposer d'une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé. Tout en saluant la proposition de créer une telle base légale, l'orateur rappelle que, pendant l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 et prorogé en date du 24 mars 2020, la Chambre des Députés avait insisté sur la nécessité de soumettre les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au vote parlementaire plutôt que de voter une loi-cadre permettant au Gouvernement de prendre des mesures concrètes par voie de règlement grand-ducal. Il s'ensuit que la loi précitée du 17 juillet 2020 doit être modifiée selon un rythme régulier et adapté aux exigences découlant de l'évolution de la situation sanitaire. L'orateur estime que les dispositions relevant de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devraient participer de la même logique. Partant, il propose de préciser davantage dans le texte de loi les mesures temporaires à prendre, les critères de déclenchement de ces mesures ainsi que la durée de leur application. En revanche, l'orateur exprime des doutes quant à l'opportunité de déterminer ces éléments par voie de règlement grand-ducal.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que les mesures relevant du dispositif sanitaire applicable au milieu scolaire, péri- et parascolaire ne sont pas dépourvues d'une base légale. Il rappelle que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entretient un dialogue avec les différents acteurs et que les mesures décidées par le Gouvernement sont communiquées par voie d'instruction aux structures publiques et par voie de recommandation aux structures de droit privé. Tout en constatant le bon fonctionnement de ce système, Monsieur le Ministre confirme sa disposition à intégrer les éléments de cadrage du dispositif sanitaire spécifique dans la loi précitée du 17 juillet 2020, et ceci d'autant plus que certains éléments de ce dispositif se heurtent à la contestation d'une partie des enseignants et des parents, comme le port du masque dans l'école fondamentale. En revanche, Monsieur le Ministre juge peu opportun d'inscrire dans la loi un catalogue exhaustif de mesures permettant de réagir à une grande variété de situations. Toute solution retenue doit permettre une réactivité maximale afin de ne pas enfreindre le droit à l'éducation et l'obligation scolaire au-delà du nécessaire. Alors que le texte tel que proposé est le fruit de consultations internes menées suite aux discussions parlementaires y relatives, Monsieur le Ministre se montre toutefois disposé à étudier d'autres propositions visant à créer une base légale.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ajoute que la condition liée à l'impossibilité d'endiguer les chaînes d'infection détectées par le recours aux mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine est un critère clair et strict. En effet, en cas de détection d'une chaîne d'infection dans une structure, les personnes concernées sont mises en quarantaine et soumises à un test diagnostique à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée. En cas de détection

d'un cluster grâce aux résultats des tests effectués, le comité de pilotage « Covid-19 & Éducation » procède à une analyse de la situation afin de déterminer l'envergure de la chaîne d'infection au sein et en dehors de la structure concernée. Au cas où une chaîne d'infection importante serait constatée, il s'avère nécessaire de prendre des mesures supplémentaires visant à briser cette chaîne d'infection.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise encore qu'il a été décidé d'établir des critères qualitatifs plutôt que des critères quantitatifs, comme le taux d'incidence ou le taux de positivité, ces derniers étant considérés comme moins pertinents. En effet, la réalisation d'un nombre important de tests est susceptible de donner lieu à un taux d'incidence élevé, dont le corollaire est paradoxalement un taux de positivité relativement faible. En outre, les pays ayant basé leur modèle sur des critères quantitatifs, comme l'Irlande, n'ont pas forcément fait preuve d'une gestion satisfaisante de la pandémie.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souligne à son tour la nécessité de disposer d'une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ceci en vertu du principe de l'État de droit. L'orateur rappelle que, pendant l'état de crise, le Gouvernement a pris des mesures sanitaires en vertu de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses. Cette base légale ayant été jugée insuffisante, la nécessité s'est imposée d'élaborer une loi adaptée à la situation spécifique liée à la pandémie Covid-19. La loi issue de ce processus législatif, à savoir la loi précitée du 17 juillet 2020, est adaptée à intervalles brefs et réguliers en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Or, le projet de loi sous rubrique vise à introduire une logique différente dans ladite loi en permettant au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de prendre à bref délai des mesures spécifiques dans son domaine de compétence, que ce soit au niveau national ou local. Au vu de ce qui précède et dans le souci d'une plus grande sécurité juridique, l'orateur propose d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 4^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 le champ d'application territorial de la mesure temporaire à prendre parmi les éléments à préciser par voie de règlement grand-ducal. Dans ce contexte, l'orateur souhaite encore savoir si l'existence de chaînes d'infection importantes dans une école fondamentale a pour conséquence de mener à la suspension des activités des assistants parentaux accueillant les enfants concernés ou plutôt à la suspension des activités de tous les assistants parentaux localisés dans la commune touchée.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique qu'il est bel et bien prévu de limiter les mesures temporaires, dans la mesure du possible, au niveau local ou régional. Le cas de figure évoqué par l'orateur précédent pourrait relever de scénarios différents et permet effectivement d'illustrer toute la complexité de la situation. Au cas où les assistants parentaux d'une commune ou d'une région donneraient lieu à des chaînes d'infections importantes, il faudrait procéder à la suspension de toutes leurs activités au niveau local ou régional. En cas de constatation d'un taux d'incidence élevé parmi les enfants d'une école ou d'une commune donnée, il pourrait être indiqué de suspendre ou de restreindre de manière générale les activités des structures d'accueil pour enfants dans la commune concernée afin d'éviter une propagation du virus. Dans ce contexte, force est de constater que les assistants parentaux, contrairement aux maisons relais, n'ont pas la possibilité de respecter les groupes « classe ». Il s'agit donc de prendre les

mesures qui s'imposent en fonction de la situation concrète qui se présente sur le terrain, d'où la nécessité de garder une certaine marge de manœuvre et d'intervenir avec la plus grande précision possible. Une alternative pourrait consister à inscrire dans la loi les mesures les plus strictes prévues par le « *Stufeplang* ». Or, il est jugé préférable de réagir de façon plus ciblée et proportionnée dans le domaine sensible qu'est l'éducation nationale.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que des situations très variées pourraient se présenter sur le terrain, situations qui nécessitent des réponses différenciées. Ainsi, dans un souci de santé publique, il s'est avéré nécessaire de procéder à la suspension de toutes les activités de structures d'accueil pour enfants dans la commune de Schifflange suite à la détection de plusieurs clusters dans les écoles fondamentales de cette commune. L'intervenant rappelle encore que les structures visées par l'application des mesures temporaires seront mentionnées nommément dans le règlement grand-ducal.

Suspension temporaire à l'échelle nationale des activités des structures visées par l'article 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'enquiert des répercussions d'une mesure de suspension temporaire au niveau local ou régional des activités de structures d'accueil pour enfants sur le dispositif du chèque-service accueil (CSA), notamment en ce qui concerne la suspension du paiement de la participation parentale ou la facturation de prestations se rattachant aux contrats d'éducation et d'accueil.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait savoir que les dispositions de l'article 16sexties ne sauront être mises en œuvre au niveau local ou régional pour des raisons administratives. Il précise en outre que la suspension du paiement de la participation parentale ou la facturation de prestations se rattachant aux contrats d'éducation et d'accueil et la continuation de la participation de l'État dans le cadre du dispositif du CSA au bénéfice des structures d'accueil agréées au niveau national sont subordonnées à la condition d'un confinement généralisé.

En réaction aux explications fournies, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) fait savoir qu'il n'approuve pas la logique sous-tendant la version modifiée de l'article 16sexties. L'orateur estime que les dispositions dudit article devraient être appliquées lors de toute fermeture administrative d'une structure d'accueil.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Echange de vues au sujet des bases légales des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 (demande du groupe politique CSV du 25 février 2021)

Alors que les questions liées aux bases légales des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 dans les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance

et de la jeunesse ont fait partie de la discussion menée sous le point précédent, l'opportunité n'est pas exclue de revenir sur ces questions à un stade ultérieur.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et
des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission de l'Éducation
nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum



Commission de la Santé et des Sports

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Echange de vues au sujet des bases légales des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 (demande du groupe politique CSV du 25 février 2021)
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant M. Georges Mischo, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Georges Mischo, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, Mme Christiane Meyer, M. Romain Nehs, M. Patrick Thoma, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Joëlle Merges, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo, membre de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. David Wagner, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, et Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, procèdent à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 2 avril 2021 inclus. La prolongation des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 semble indiquée en vue des incertitudes entourant la propagation du variant britannique B.1.1.7 qui représente actuellement 52% des cas détectés au Luxembourg. La situation dans les hôpitaux reste généralement sous contrôle, bien que l'on constate depuis quelques jours une légère augmentation des admissions tant en soins normaux qu'en soins intensifs. Ce développement est à surveiller de près dès lors qu'il est trop tôt pour déterminer si cette tendance est le résultat d'un effet de décalage ou plutôt d'une présence de nouveaux variants du virus, plus virulents en termes de transmissibilité. Madame la

Ministre exprime l'espoir que l'évolution de la situation sanitaire permettra de procéder à un assouplissement des mesures en place lors de la prochaine prorogation de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de son côté, rappelle que le Gouvernement a constaté avant le congé de Carnaval une augmentation du nombre de nouvelles infections en milieu scolaire, ce qui a mené à la décision de passer à l'apprentissage à distance dans l'école fondamentale dans la semaine du 8 février 2021. L'enseignement à distance et le congé de Carnaval ont permis de réduire les contacts sociaux et, partant, de stabiliser la situation épidémiologique en milieu scolaire. Ce développement positif donne des raisons d'espérer que le recours au dispositif sanitaire renforcé dans les établissements scolaires et les structures éducatives et d'accueil applicable depuis le 22 février 2021 ne sera pas nécessaire.

Monsieur le Ministre fait savoir que les mesures temporaires prévues par le dispositif sanitaire renforcé ont fait l'objet de consultations avec les différents acteurs du terrain. Ainsi, les services d'éducation et d'accueil (SEA) pourraient être appelés à mettre en place des groupes fixes afin d'éviter que les enfants entrent en contact avec des enfants autres que leurs condisciples. Les préparatifs pour la mise en œuvre d'une telle mesure temporaire ont été lancés en coopération avec le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) pour les SEA communaux et la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl (FEDAS Luxembourg asbl) qui regroupe les associations sans but lucratif actives dans ce domaine. Cette mesure est actuellement appliquée dans la commune de Schifflange où plusieurs clusters ont été détectés au sein des écoles fondamentales. Une autre mesure temporaire vise à limiter les cours en présentiel au matin et à introduire des cours à distance l'après-midi. Dans ce cas figure, il est prévu de procéder à la fermeture des maisons relais et de donner aux parents concernés accès au congé pour raisons familiales.

Suite au souhait exprimé par plusieurs députés, il est proposé de créer une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire susmentionné mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé (« *Stufeplang* »). Jusqu'à présent, le Gouvernement a décidé de prendre les mesures visées par ce dispositif sur base d'autres textes légaux et de communiquer les décisions prises dans ce contexte sous forme d'instructions ou de recommandations aux établissements scolaires et structures d'accueil concernés. Tout en affirmant sa disposition à inscrire les principes régissant ce dispositif dans la loi précitée du 17 juillet 2020, Monsieur le Ministre souligne l'importance de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent avec la flexibilité et la réactivité nécessaires dès qu'une présence accrue du virus est constatée dans un établissement ou dans une structure. En outre, il convient de prendre des mesures ponctuelles et limitées dans le temps afin de ne pas porter atteinte au droit à l'éducation et au principe de l'obligation scolaire. Pour cette raison, le Ministre juge peu opportun de détailler les mesures temporaires à prendre dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Par la suite, sont présentés plus en détail les articles relevant de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ad article 1^{er} – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il est ainsi proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 et de modifier l'ancien alinéa unique qui devient le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 8.

L'ancien alinéa unique du paragraphe 8 de l'article 4 de la loi en vigueur prévoit que les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 dudit article ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Les paragraphes précités ont trait à l'obligation de port du masque (paragraphe 2), aux règles régissant les rassemblements comptant entre cinq et cent personnes (paragraphe 4) et à l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes (paragraphe 5). Le nouvel alinéa 1^{er} (ancien alinéa unique) du paragraphe 8 est adapté de manière à faire en sorte que les règles en matière de port du masque s'appliquent désormais aux activités scolaires, péri- et parascolaires.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 précise que l'obligation de port du masque s'applique aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental. Il s'ensuit que le port du masque n'est pas imposé aux élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il convient de noter que, selon l'article 4, paragraphe 6, point 1^o, les règles de distanciation physique et de port du masque ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de six ans.

Ad article 2 – chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à l'insertion du nouvel article 4^{ter} dans la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de modifier l'intitulé du chapitre 2quinquies qui concerne dorénavant également les activités scolaires.

Ad article 3 – nouvel article 4^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi entend insérer un nouvel article 4^{ter} dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cet article a pour objet de créer une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé. En l'espèce, il s'agit de matières réservées à la loi qui se rapportent à la fois à la liberté du commerce et de l'industrie (article 11, paragraphe 6, de la Constitution) en ce qui concerne les mesures de réorganisation et de suspension ayant un impact sur les structures d'accueil pour enfants et au droit à l'éducation pour ce qui est de l'enseignement et de l'organisation des écoles (article 23 de la Constitution). L'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par voie de règlement grand-ducal. Cette façon de procéder devrait permettre au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent avec la flexibilité et la réactivité nécessaires.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter} énumère les quatre types de mesures visées, à savoir :

- 1° des mesures sanitaires spécifiques destinées à renforcer les règles de distanciation physique et à réduire les contacts sociaux et s'appliquant aux structures et aux activités définies aux points 1° à 10° du paragraphe 2 de l'article 4^{ter}. En cas de propagation importante du virus dans une école fondamentale, l'accueil des enfants dans la maison relais ou le foyer scolaire devra respecter les groupes « classe » afin d'éviter que les enfants entrent en contact avec des enfants autres que leurs condisciples ;
- 2° le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés, tels que définis aux points 1° et 2° du paragraphe 2 ;
- 3° le passage vers une offre à distance pour les structures et activités définies aux points 5°, 7°, 8°, 9° et 10° du paragraphe 2 ;
- 4° la suspension temporaire au niveau local ou national des activités des structures définies aux points 3°, 4° et 6° du paragraphe 2.

Ces mesures, qui ont pour finalité de lutter contre la pandémie Covid-19 et qui s'inscrivent dans l'intérêt supérieur de la préservation de la santé publique, sont soumises à trois conditions cumulatives, à savoir :

- 1° la présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale ;
- 2° l'existence de chaînes d'infection importantes dans les structures énumérées au paragraphe 2 ;
- 3° l'impossibilité d'endiguer ces chaînes d'infection par le recours aux mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020.

En fonction de la situation sur le terrain et des besoins constatés, les quatre mesures susmentionnées peuvent s'appliquer alternativement ou peuvent se cumuler.

Il convient de noter que les mesures applicables sont limitées dans le temps (durée de trois semaines) et qu'elles peuvent être reconduites si les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter} sont toujours remplies.

Le paragraphe 2 de l'article 4^{ter} donne une énumération des structures pouvant faire l'objet d'une ou de plusieurs des mesures visées au paragraphe 1^{er}, à savoir :

- 1° les établissements scolaires publics de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° les établissements scolaires privés ;
- 3° les services d'éducation et d'accueil agréés ;
- 4° les mini-crèches agréées ;
- 5° les services pour jeunes agréés ;
- 6° les assistants parentaux, ;
- 7° les activités relevant du Service national de la jeunesse ;
- 8° les activités et les structures relevant de l'enseignement musical ;
- 9° les activités périscolaires dans le cadre de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (par exemple les activités de la Ligue des associations sportives de l'enseignement primaire (LASEP) et de la Ligue des associations sportives estudiantines luxembourgeoises (LASEL)) ;
- 10° les organisations de jeunes reconnues au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le paragraphe 3 de l'article 4^{ter} prévoit qu'un règlement grand-ducal précise :

- 1° les mesures temporaires à prendre ;

- 2° la durée de leur application qui ne peut pas excéder la durée d'application de la loi précitée du 17 juillet 2020 ;
- 3° les activités et les structures visées par le paragraphe 2 qui sont concernées par l'application des mesures envisagées.

Il est à noter que les éléments susmentionnés font actuellement l'objet de recommandations de la part de la Direction de la santé à l'adresse des communes ou des structures concernées. À titre d'exemple, il est renvoyé à la situation telle qu'elle se présentait ces dernières semaines dans la commune de Schiffflange où le recours aux mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine n'a pas permis de briser les chaînes d'infection détectées dans les écoles fondamentales.

Ad article 4 – article 16sexties de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette modification a pour objet de préciser que les mesures prévues par l'article 16sexties ne sont applicables qu'en cas de suspension temporaire à l'échelle nationale des activités des structures visées par ledit article et de supprimer les termes « *prise par le Gouvernement* » qui sont devenus superfétatoires au vu de la logique sous-tendant le nouvel article 4ter. À noter que l'article 16sexties vise à libérer les parents de l'obligation de payer la participation parentale pendant la durée de la suspension des activités des structures d'accueil pour enfants et à suspendre les contrats d'éducation et d'accueil conclus avant la date de la décision de la suspension. Par contre, l'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pendant la période de suspension des activités.

*

Échange de vues

Obligation de port du masque en milieu scolaire, péri- et parascolaire (article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions sur la non-applicabilité des dispositions du paragraphe 5 aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Un représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que les activités scolaires relèvent plus particulièrement des règles régissant les rassemblements entre 5 et 100 personnes. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 sont considérées comme peu pertinentes pour le milieu scolaire.

Base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que la proposition de créer une base légale est conforme aux discussions parlementaires qui ont eu lieu dans le cadre du projet de loi 7767 devenu la loi

du 20 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. De manière générale, l'orateur note que l'équilibre visé entre solidité de la législation et réactivité est le principe qui sous-tend la prise de décision dans le cadre de la loi précitée du 17 juillet 2020. Tout en reconnaissant la difficulté d'assurer un tel équilibre, l'orateur souligne l'opportunité de déployer tous les efforts nécessaires pour atteindre ce but.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) souligne la nécessité de disposer d'une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé. Tout en saluant la proposition de créer une telle base légale, l'orateur rappelle que, pendant l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 et prorogé en date du 24 mars 2020, la Chambre des Députés avait insisté sur la nécessité de soumettre les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au vote parlementaire plutôt que de voter une loi-cadre permettant au Gouvernement de prendre des mesures concrètes par voie de règlement grand-ducal. Il s'ensuit que la loi précitée du 17 juillet 2020 doit être modifiée selon un rythme régulier et adapté aux exigences découlant de l'évolution de la situation sanitaire. L'orateur estime que les dispositions relevant de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devraient participer de la même logique. Partant, il propose de préciser davantage dans le texte de loi les mesures temporaires à prendre, les critères de déclenchement de ces mesures ainsi que la durée de leur application. En revanche, l'orateur exprime des doutes quant à l'opportunité de déterminer ces éléments par voie de règlement grand-ducal.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que les mesures relevant du dispositif sanitaire applicable au milieu scolaire, péri- et parascolaire ne sont pas dépourvues d'une base légale. Il rappelle que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entretient un dialogue avec les différents acteurs et que les mesures décidées par le Gouvernement sont communiquées par voie d'instruction aux structures publiques et par voie de recommandation aux structures de droit privé. Tout en constatant le bon fonctionnement de ce système, Monsieur le Ministre confirme sa disposition à intégrer les éléments de cadrage du dispositif sanitaire spécifique dans la loi précitée du 17 juillet 2020, et ceci d'autant plus que certains éléments de ce dispositif se heurtent à la contestation d'une partie des enseignants et des parents, comme le port du masque dans l'école fondamentale. En revanche, Monsieur le Ministre juge peu opportun d'inscrire dans la loi un catalogue exhaustif de mesures permettant de réagir à une grande variété de situations. Toute solution retenue doit permettre une réactivité maximale afin de ne pas enfreindre le droit à l'éducation et l'obligation scolaire au-delà du nécessaire. Alors que le texte tel que proposé est le fruit de consultations internes menées suite aux discussions parlementaires y relatives, Monsieur le Ministre se montre toutefois disposé à étudier d'autres propositions visant à créer une base légale.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ajoute que la condition liée à l'impossibilité d'endiguer les chaînes d'infection détectées par le recours aux mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine est un critère clair et strict. En effet, en cas de détection d'une chaîne d'infection dans une structure, les personnes concernées sont mises en quarantaine et soumises à un test diagnostique à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée. En cas de détection

d'un cluster grâce aux résultats des tests effectués, le comité de pilotage « Covid-19 & Éducation » procède à une analyse de la situation afin de déterminer l'envergure de la chaîne d'infection au sein et en dehors de la structure concernée. Au cas où une chaîne d'infection importante serait constatée, il s'avère nécessaire de prendre des mesures supplémentaires visant à briser cette chaîne d'infection.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise encore qu'il a été décidé d'établir des critères qualitatifs plutôt que des critères quantitatifs, comme le taux d'incidence ou le taux de positivité, ces derniers étant considérés comme moins pertinents. En effet, la réalisation d'un nombre important de tests est susceptible de donner lieu à un taux d'incidence élevé, dont le corollaire est paradoxalement un taux de positivité relativement faible. En outre, les pays ayant basé leur modèle sur des critères quantitatifs, comme l'Irlande, n'ont pas forcément fait preuve d'une gestion satisfaisante de la pandémie.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souligne à son tour la nécessité de disposer d'une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ceci en vertu du principe de l'État de droit. L'orateur rappelle que, pendant l'état de crise, le Gouvernement a pris des mesures sanitaires en vertu de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses. Cette base légale ayant été jugée insuffisante, la nécessité s'est imposée d'élaborer une loi adaptée à la situation spécifique liée à la pandémie Covid-19. La loi issue de ce processus législatif, à savoir la loi précitée du 17 juillet 2020, est adaptée à intervalles brefs et réguliers en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Or, le projet de loi sous rubrique vise à introduire une logique différente dans ladite loi en permettant au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de prendre à bref délai des mesures spécifiques dans son domaine de compétence, que ce soit au niveau national ou local. Au vu de ce qui précède et dans le souci d'une plus grande sécurité juridique, l'orateur propose d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 4^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 le champ d'application territorial de la mesure temporaire à prendre parmi les éléments à préciser par voie de règlement grand-ducal. Dans ce contexte, l'orateur souhaite encore savoir si l'existence de chaînes d'infection importantes dans une école fondamentale a pour conséquence de mener à la suspension des activités des assistants parentaux accueillant les enfants concernés ou plutôt à la suspension des activités de tous les assistants parentaux localisés dans la commune touchée.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique qu'il est bel et bien prévu de limiter les mesures temporaires, dans la mesure du possible, au niveau local ou régional. Le cas de figure évoqué par l'orateur précédent pourrait relever de scénarios différents et permet effectivement d'illustrer toute la complexité de la situation. Au cas où les assistants parentaux d'une commune ou d'une région donneraient lieu à des chaînes d'infections importantes, il faudrait procéder à la suspension de toutes leurs activités au niveau local ou régional. En cas de constatation d'un taux d'incidence élevé parmi les enfants d'une école ou d'une commune donnée, il pourrait être indiqué de suspendre ou de restreindre de manière générale les activités des structures d'accueil pour enfants dans la commune concernée afin d'éviter une propagation du virus. Dans ce contexte, force est de constater que les assistants parentaux, contrairement aux maisons relais, n'ont pas la possibilité de respecter les groupes « classe ». Il s'agit donc de prendre les

mesures qui s'imposent en fonction de la situation concrète qui se présente sur le terrain, d'où la nécessité de garder une certaine marge de manœuvre et d'intervenir avec la plus grande précision possible. Une alternative pourrait consister à inscrire dans la loi les mesures les plus strictes prévues par le « *Stufeplang* ». Or, il est jugé préférable de réagir de façon plus ciblée et proportionnée dans le domaine sensible qu'est l'éducation nationale.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que des situations très variées pourraient se présenter sur le terrain, situations qui nécessitent des réponses différenciées. Ainsi, dans un souci de santé publique, il s'est avéré nécessaire de procéder à la suspension de toutes les activités de structures d'accueil pour enfants dans la commune de Schifflange suite à la détection de plusieurs clusters dans les écoles fondamentales de cette commune. L'intervenant rappelle encore que les structures visées par l'application des mesures temporaires seront mentionnées nommément dans le règlement grand-ducal.

Suspension temporaire à l'échelle nationale des activités des structures visées par l'article 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'enquiert des répercussions d'une mesure de suspension temporaire au niveau local ou régional des activités de structures d'accueil pour enfants sur le dispositif du chèque-service accueil (CSA), notamment en ce qui concerne la suspension du paiement de la participation parentale ou la facturation de prestations se rattachant aux contrats d'éducation et d'accueil.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait savoir que les dispositions de l'article 16sexties ne sauront être mises en œuvre au niveau local ou régional pour des raisons administratives. Il précise en outre que la suspension du paiement de la participation parentale ou la facturation de prestations se rattachant aux contrats d'éducation et d'accueil et la continuation de la participation de l'État dans le cadre du dispositif du CSA au bénéfice des structures d'accueil agréées au niveau national sont subordonnées à la condition d'un confinement généralisé.

En réaction aux explications fournies, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) fait savoir qu'il n'approuve pas la logique sous-tendant la version modifiée de l'article 16sexties. L'orateur estime que les dispositions dudit article devraient être appliquées lors de toute fermeture administrative d'une structure d'accueil.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Echange de vues au sujet des bases légales des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 (demande du groupe politique CSV du 25 février 2021)

Alors que les questions liées aux bases légales des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 dans les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance

et de la jeunesse ont fait partie de la discussion menée sous le point précédent, l'opportunité n'est pas exclue de revenir sur ces questions à un stade ultérieur.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et
des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission de l'Éducation
nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Document écrit de dépôt



Dépôt: CLEMENT Sven

Gesetzesprojekt 7784

Lëtzebuerg, den 12/03/2021




Motioun

D'Deputéiertechamber stellt fest:

- D'Santésministesch an de Premierminister hunn an enger parlamentarescher Fro (n°3814) ze erkenne ginn, dass et virkënt, dass ugefaange Flaconen an den Impfzenter um Schluss vum Dag iwwereg bleiwen ;
- Aus der Äntwert geet och ervir, dass déi momentan Prozedur esou ass, dass d'Responsabel aus dem Impfzenter an enger véierter Etapp kënnen perséinlech Persoune kontaktéieren, déi laut Impfpfang nach net dru wieren;
- An Däitschland, zum Beispill an der Stad Duisburg, existéiert ee Pilotprojet fir ee System, dee per SMS um Enn vum Dag nach Persounen invitéiert, fir dës ugefaange Impfdosen ze verschaffen ;

Aus dëse Grënn invitéiert d'Deputéiertechamber d'Regierung:

1. een automatiséierte System opzestellen, mat dem een Owe per SMS géingen déi Leit invitéiert ginn, déi, nom Impfpfang, als nächst un der Réi wiere, fir nach deen Dag selwer eng Impfung ze kréien.


Sven Clement

7784

Loi du 12 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2021 et celle du Conseil d'État du 12 mars 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

- 1° Les termes « de distanciation physique » sont insérés entre les termes « Les règles » et « énoncées » ;
- 2° Les termes « aux paragraphes 2, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 » ;
- 3° À la suite de l'alinéa unique, un nouvel alinéa 2 est introduit et libellé comme suit :

« Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Art. 2.

L'intitulé du chapitre *2quinquies* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « et » est remplacé par une virgule ;
- 2° Les termes « et scolaires » sont ajoutés à la suite des termes « de culture physique ».

Art. 3.

À la suite de l'article *4bis*, de la même loi, il est inséré un nouvel article *4ter*, libellé comme suit :

« Art. 4ter.

Par dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, les élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre les cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline.

Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

»

Art. 4.

L'article 16^{sexties} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « au niveau national » sont insérés entre les termes « d'une mesure » et « de suspension temporaire » ;
- 2° Les termes « prise par le Gouvernement » sont supprimés.

Art. 5.

À l'article 18 de la même loi, les termes « 14 mars 2021 » sont remplacés par les termes « 2 avril 2021 ».

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Château de Berg, le 12 mars 2021.
Henri

Doc. parl. 7784 ; sess. ord. 2020-2021.

